

Ce dossier a été composé par l'Association des étudiants basques de Bordeaux-Egia.

Sa réalisation s'est appuyée sur des articles de presse, déclarations, communiqués, conférence de presse, dossiers,... De nombreuses pages proviennent (ou ont été recomposées à partir) du livre rédigé par l'Association basque des Avocats ESKUBIDEAK et par l'Observatoire basque des Droits de l'Homme, Liberté d'Expression et d'Opinion et Liberté d'association au Pays Basque (rédigé en octobre 2002).

Ce dossier veut rendre compte des atteintes aux libertés d'expressions et d'opinion et au droit d'association en Pays Basque. Car nous pensons que ces agissements sont contraires à tout idéal démocratique que nous souhaitons dans notre pays. Mais, aussi, nous restons perplexes quant aux possibilités qu'ils se répandent ailleurs (ou qu'ils le soient déjà).

Ce dossier a été rédigé en vue de deux conférence-débats qui auront lieu le **15 mars 2006**:

- -à Pessac à 12H30, à l'Université Bordeaux III, salle A13,
- -et à Bordeaux à 20H, à l'Athénée Municipal.

Bordeaux, février 2006



Association des etudiants basques de Bordeaux kontakt: egia.elkartea@hotmail.fr



SOMMaiRe...

PRESENTATION	p. 7
I- PRESENTATION DU PROCES	p. 9
II- UN PROCES HORS-NORMES	p. 25
III- LE ROLE JOUE PAR LA FRANCE ET LE MAE	p. 35
IV- LES MOUVEMENTS DE SOLIDARITE	p. 45
CONCLUSIONS ET BILAN JURIDIQUE	p. 57
ILS EN PARLENT	p. 59
REVUE DE PRESSE	p. 61

PRESENTATION

Le 20 février 2005, s'est ouvert à Madrid un des plus gros procès politiques qu'ait connu l'Europe depuis 1945. Sous le terme du " dossier 18/98 ", plus de 200 personnes issues de mouvements politiques, d'associations, de médias doivent comparaître " pour faire partie de la nébuleuse ETA* ". Depuis 2001, les mandats d'arrêts européens lancés par l'Espagne contre des militants vivants sur le territoire français entrent dans ce cadre juridique.

Il faut dire que si le procès touche principalement des secteurs de la gauche *abertzale* (" patriotique "), il vise également des acteurs apolitiques tels le quotidien Egunkaria (seul quotidien uniquement en langue basque) ou l'association AEK (qui enseigne l'euskara par les cours du soir)... Il semble qu'il y ait une volonté de criminaliser toute une partie de la société basque : jeunesse (révolutionnaire), hommes et femmes politiques, militant(e)s, journalistes, ouvriers, chefs d'entreprises, employés...

Le dossier 18/98 est la procédure judiciaire que nous allons essayer de vous expliquer. C'est le *Juzgado central de Instrúccion N°5* de Madrid, dont le responsable est le juge Baltasar Garzon, qui instruit ces dossier. Le fondement de la pensée de Garzon se résume ainsi : tout mouvement politique en général se définissant de la " *gauche abertzale* ", fait parti intégrante d'ETA. ETA pratique la lutte armée, mais les autres organismes sociaux et politiques aident, recouvrent et entrent dans les activités criminelles d'ETA, cela revient purement et simplement à de la criminalisation politique.

Ouvert en 1998 par le juge Baltazar Garzon, le dossier se découpe en " macro-dossiers ". Dès mai 1998, plusieurs entreprises se trouvent dans la ligne de mire du juge, puis quelques mois plus tard, c'est la maison d'édition ORAIN S.A qui est visée. Cela conduit à la fermeture du quotidien EGIN et de la radio EGIN IRRATIA. C'est le début de l'engrenage. Garzon va user de son statut de juge d'instruction pour faire fermer des locaux, arrêter, emprisonner, puis relâcher des personnes contre de lourdes cautions. Au total, le procès touche près de 200 personnes.

Mais, après tout, pourquoi ne seraient-ils pas coupables, de l'un des plus grands crimes qu'il y ait en Espagne : la collaboration ou l'appartenance à ETA ? S'ils sont coupables, la justice le dira ! C'est ce qu'on pourrait se dire, la conscience tranquille...

Mais le problème est justement intrinsèque au procès lui-même et plus largement à cette " justice partisane ". Jose Maria Elosua, l'un des avocats du procès décrit cette affaire " comme un méga-procès de caractère générale qui n'investit pas sur un fait délictueux concret, mais qui pénalise une histoire collective, un cumul d'expressions ". Il signale également " le fond politique de ces procès qui ont rendu vulnérables les droits individuels et collectifs et rétréci les libertés civiles et politiques " créant " un état d'exception non déclaré ".

L'avocat dénonce de plus, les modalités du procès : les violations systématiques des droits et des propres lois de l'Etat espagnol dans cette procédure : exigence de cautions démesurées (4 393 000 €), torture dans la plus total impunité, mise sur écoute de centaines de personnes, violation du secret bancaire, violation des droits des avocats, usage anti-procédural de la détention provisoire, placement systématique des détenus à l'isolement, inculpations sans charges, mise à mal de la réputation des personnes par la médiatisation excessive, fermeture de médias, d'entreprises,...

*ETA (Euskadi Ta Askatasuna): Organisation armée basque de libération nationale et sociale. Créée en décembre 1958, elle est toujours active en tant qu'organisation clandestine et illégale.





Ce qui est donc flagrant en dehors du nombre de personnes inculpées et sans compter les innombrables violations de droits civils et politiques dans ce procès, est le caractère politique de cette justice, et de surcroît lors de ce procès.

Deux choses sont à remarquer. L'une est que se soit l'*Audiencia Nacional** qui instruise le dossier. Il s'agit du tribunal qui a succédé à celui de l'Ordre Public Franquiste, autrefois utilisé pour juger les dissidents politiques. La seconde est que plusieurs juges chargés de suivre cette affaire au sein même de l'Audiencia Nacional, ont déposé des recours considérant que les preuves étaient totalement insuffisantes. Des déclarations publiques ont également été faites par l'un des magistrats qualifiant les accusations " d'invention du ministère de l'Intérieur que Monsieur Garzon applique de manière systématique". Mais suite à cela, tous les recours ont été rejetés, les juges de cette Chambre ont été déchargés de l'affaire. En plus, ils ont eu droit à une vilaine campagne de dévalorisation menée par les médias, le ministère public a déposé une plainte contre eux, et le juge ayant fait des déclarations publiques a été poursuivi pour " délits d'injures ".

Ce "macro-dossier " a suscité dès sa mise en route une grande indignation auprès de la population dont de nombreux intellectuels, acteurs politiques, sociaux ou culturels ; considérant le procès comme totalement anti-démocratique et dénonçant le manque de preuves pertinentes. Des manifestations de soutien se sont multipliées et les inculpés se sont organisés en collectif, tout comme les personnes les soutenant (plateforme 18/98+). Un soutien large a été obtenu dans le champ politique, social, associatif, et également au niveau international.

Lors d'une conférence de la plateforme 18/98+ au Kursaal à Donosti-San-Sebastian, Mariano Ferrer rappelait :

"Lorsque nous vous demandons de participer à cette initiative, nous ne vous demandons pas de partager les idées politiques ou sociales de qui que ce soit. De fait, il est évident que, ici, nous pensons tous de même. Nous ne sommes pas ici pour défendre les idées des personnes inculpées, mais pour défendre leur droit, et le nôtre, d'avoir des idées, de les défendre, de les développer démocratiquement et de ne pas être criminalisés parce qu'elles ne plaisent pas à d'autres.

Et c'est bien ce que nous disons, que nous défendons ces personnes, non pas parce que nous partageons leurs idées, mais parce que :

- Nous croyons en la pluralité comme richesse de cette société et nous ne croyons pas que la supériorité éthique se démontre en supprimant la liberté d'autrui, mais en défendant les droits civils et politiques des personnes qui ne pensent pas nécessairement comme nous.

-Et, bien entendu - et je le dis sans intention de mettre personne mal à l'aise, mais bien fort et clairement et avec la même liberté avec laquelle je me suis adressé tout à l'heure à mes collègues journalistes - nous défendons ces droits à condition qu'ils s'exercent dans le respect de la liberté et des droits de toutes les personnes, aussi bien de celles ici présentes que de celles qui ne viendraient jamais à un telle réunion."

Nous avons divisé ce dossier en quatre parties :

- 1) Présentation du procès
- 2) Un procès hors-normes
- 3) Le rôle de la France
- 4) Les mouvements de solidarité

^{*}L'Audiencia Nacional est un tribunal espagnol d'exception créé après une décision du Conseil des Ministres du 30 décembre 1976 qui mettait fin au TOP (Tribunal d'Ordre Franquiste). En ce sens, l'Audiencia Nacional est l'une des plus fortes expressions de politisation de la Justice, car elle est spécialement créée pour instruire, quasi exclusivement, les délits en relation avec les bandes armées ou la dissidence politique. Voir I- Présentation du procès





I- PRESENTATION DU PROCES

1 LES ENTREPRISES ET LES MOUVEMENTS INCRIMINES

- -Présentation des entreprises et des organes de presse
- -Présentation des mouvements sociaux

2] LE JUGE GARZON ET L'AUDIENCIA NACIONAL

- -Biographie de Baltasar Garzon
- -Un évident manque d'indépendance du juge
- -Déclarations du juge Joaquin Navarro contre Garzon
- -Un tribunal d'exception: l'Audiencia Nacional
- -La Loi anti-terroriste
- -Trois éléments résument l'énormité des conditions du procès

3] DEBUT DU PROCES: LE PROCES DES JEUNES

- -"Illégalisations", arrestations, MAI et MAE: chronologie
- -Le procès des jeunes: la "farce judiciaire"
- -Remise en cause de la théorie Garzon.

L'Audiencia Nacional, dans le cadre de la procédure judiciaire 18/98 a engagé plusieurs procès à contenu politique. Près de 200 personnes sont touchées par cette procédure qui a conduit à la fermeture d'une douzaine d'entreprises, de trois organes de presse, et de plusieurs mouvements sociaux.

C'est le juge "star" Garzon qui instruit ce procès, et qui criminalise par l'intermédiaire de l'Audiencia Nacional toute une partie de la société basque. A ce jour, une seule sentence a été rendue: lors du procès des jeunes (Jarrai-Haika-Segi). Le tribunal a considérer que ce n'étaient pas des organisations terroristes et que ses membres n'étaient pas non plus des terroristes. Or, cette organisation, continue à être hors la loi, et certains inculpés ont rempli plusieurs années de prison.

Les sentiments sont donc partagés entre:

-le soulagement: le procès a montré l'échec de la théorie Garzon (car le tribunal a rejeté ses théories) à l'encontre des organisations de jeunesse, et que les peines ont été inférieures aux condamnations réclamées -et la rancoeur: la criminalisation de ces jeunes se poursuit, beaucoup ont déjà purgé les peines qui ont été démesurées, mais certains autres devront encore le faire, pour avoir été membre d'une organisation de jeunesse. Ce qui rend la sentence incompréhensible.

11 LES ENTREPRISES ET LES MOUVEMENTS CONCERNES

Le dossier 18/98 s'articule sur l'accusation de nombreuses entreprises et divers mouvements sociaux. Une brève présentation s'impose donc.

En tout ce " macro-dossier " inculpe 188 personnes, parmi celles-ci 125 ont été arrêtées dont 101 ont été incarcérées.

Présentation du macro-dossier

Le macro-dossier est divisé en trois dossiers différents, qui comme nous l'avons expliqué, sont tous identiques :

- -Dossier 18/98, dossier général et point de départ, dans lequel sont englobées les parties séparées suivantes :
 - -Pièce principale : différentes entreprises et les organes de presse EGIN et EGIN IRRATIA.
 - -Pièce XAKI : organisation européenne de relations internationales
- -Pièce Pepe REI : journaliste et directeur du mensuel ARDI BELTZA, mis sous contrôle judiciaire et fermé.
- -Pièce EKIN : organisation politique se consacrant à la dynamisation sociale et la Fondation JOXEMI ZUMALABE : fondation pour la création et la promotion des mouvements populaires sociaux.
- -Pièce AEK : coordination d'alphabétisation et d'enseignement de la langue basque aux adultes.
- -Pièce ZABALTZEN : entreprises fournissant livres et disques basques liés au monde culturel et linguistique basque.
- **-Dossier 18/01**, détaché du dossier antérieur pour enquêter sur l'organisation de jeunes indépendantistes JARRAI-HAIKA. Postérieurement d'autres poursuites ont été ouvertes (Dossier 15/02) contre SEGI.
- **-Dossier 33/01**, investigation à l'encontre du mouvement de solidarité avec les prisonnier(e)s politique basque et de dénonciation de la répression et, plus concrètement, à l'encontre des organisations GESTORAS PRO AMNISTIA et ASKATASUNA.
- La première question qui peut attirer l'attention est précisément le fait que, malgré une base identique existante dans les différentes procédures juridiques qui recommanderait l'analyse de toute la question à un seul procès, nous remarquons une multitude de dossiers et de pièces. Cette multitude ne peut s'entendre, que par la volonté du juge instructeur d'empêcher (au moyen des règles de dévolution des affaires) que les recours contre ces actions soient présentés devant la Quatrième Chambre Pénale de l'Audiencia Nacional, du fait que cette dernière a à plusieurs reprises rejeté l'argumentation principale du magistrat instructeur et jugé parfaitement recevables certains recours présentés par les défenses de ces organismes, entreprises, groupes et personnes.

Présentation des entreprises incriminées

Diverses entreprises, projets professionnels privés et légaux qui travaillent dans divers secteurs commerciaux ont été mis sous administration judiciaire pour leur participation présumée au financement de ETA. Parmi ces entreprises on retrouve dans un premier temps :

GADUSMAR (import export de poisson) .

AULKI (fourniture de mobilier),

BANAKA (gestion),

GANEKO et UNTZORRI BIDAIAK (agences de voyages),

ANTZA (maison d'édition),

ITSAS IZARRA (import export de poisson),

ASKI (assurances).

Et, plus tard:

ORAIN S.A, ARDATZA S.A, ERIGANE et HERNANI IMPRIMATEGIA, travaillant dans l'édition, gestion et impression du quotidien EGIN et de la radio EGIN IRRATIA.

En tout avec ce dossier en lien avec les entreprises 10 personnes ont été inculpées et en lien avec les organes de presse, 17 personnes. Le procureur du tribunal de l'*Audiencia Nacional* espagnol, Enrique Molina, demande à leur encontre un total de 1102 années d'incarcération pour des faits qualifiés " d'intégration et de collaboration à bande armée ".

Présentation des organes de presse

Le quotidien EGIN et sa radio EGIN IRRATIA

Le quotidien "EGIN" tirait à 110 000 exemplaires environ, et était distribué en Pays Basque et dans plusieurs points de l'Etat espagnol. La radio "EGIN IRRATIA", émettant sur une grande partie du territoire du Pays basque, connaissait un grand indice d'écoute. Ils furent créés grâce à une souscription populaire menée en 1977.

Le journaliste PEPE REI et le mensuel ARDI BELTZA

Jose Benigno Rey, Pepe Rey, est l'ancien responsable de l'équipe d'investigation du journal EGIN et après sa fermeture, directeur de la revue Ardi Beltza. Cette revue, qui se définit comme revue d'investigation, est mensuelle, tire à 14 000 exemplaires par souscription est écrite en trois langues, et diffusée en Pays Basque, dans l'Etat espagnol, en divers endroits d'Europe et d'Amérique latine. L'un de ses principaux objectifs est d'enquêter et de dénoncer des cas de corruption de violence d'Etats.

Le quotidien EGUNKARIA

Egunkaria était un journal créé le 6 décembre 1990 qui a existé pendant 13 ans. En effet, l'aventure du seul quotidien uniquement rédigé en langue basque s'est terminée le 20 février 2003. Sur réquisition du juge Juan del Olmo, de l'Audiencia Nacional, la Guardia Civil a investi les locaux de la rédaction (Andoain) ainsi que les trois délégations générales (Iruñea-Pampelune, Gasteiz-Vitoria et Bilbo-Bilbao). 10 personnes furent arrêtées : le directeur d'Egunkaria, Martxelo Otamendi, l'ancien directeur, Pello Zubiria, actuellement directeur adjoint de l'hebdomadaire en langue basque Argia, et 8 membres du Conseil d'Administration. 4 personnes ont été relâchées après 5 jours de mise au secret, elles ont à leur sortie fait état de tortures. Les personnes ont été relâchées contre caution, la somme totale représentant 78 000 euros ! Le journal était lu par plus de 40 000 personnes ; il employait 150 personnes (dont 100 journalistes).



Présentation des mouvements sociaux

Au delà de ces entreprises et de ces organes de presse, certains mouvements sociaux ont également fait l'objet de poursuites judiciaires. Nous vous les présentons de ce fait avec leurs caractéristiques respectives:

AEK (Coordination d'Alphabétisation et d'Enseignement de la langue basque)

AEK est un organisme populaire pour l'enseignement de la langue basque aux adultes qui fut créé dans les années 60. AEK est dotée une organisation très large, l'une des plus importantes, par son ampleur, au Pays Basque. Depuis et, en fonction des différents pro-

blèmes politiques et administratifs dont a souffert la langue basque, AEK a mené une dynamique qui lie l'enseignement de la langue à la mobilisation et la pression sociale en faveur du respect de la langue et des droits de ceux qui la parlent. En 1999, plus de 800 professeurs dispensaient des cours à quelques 18 000 élèves.

Les investigations concernant AEK incorporées au dossier 18/98 apparaissent comme une pièce séparée au sein du dossier général.

XAKI:

L'association européenne XAKI était inscrite à l'automne 1996 sur le Registre des Associations du Gouvernement Basque conformément à la législation en vigueur, en intégrant des personnes de nationalité basque, espagnole et française. Selon ses statuts, cette association poursuit les objectifs suivants : faire connaître la réalité culturelle, linguistique, sociale, économique et politique du Pays Basque dans son ensemble, établir des liens de solidarité avec d'autres réalités nationales dans la situation est similaire, informer les différentes instances des Nations unies et du Conseil de l'Europe des atteintes aux droits humains exercés par les états espagnols et français, faire connaître la réalité des femmes et des hommes basques déportés ou réfugiés en Afrique en Amérique et en Europe ; ainsi plaider et conjuguer les efforts en vue d'une solution dialoguer au conflit basque.

JARRAI:

La jeunesse indépendantiste basque s'est organisée, à différentes époques, en différents groupes. Jarrai est crée en 1978 comme organisation de jeunesse, d'orientation indépendantiste et socialiste, intégrée dans un premier temps dans la coordination KAS*. Elle s'organise au départ dans les lieux où se retrouve la jeunesse (centre sco-

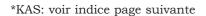
laire, quartiers et villages) menant diverses dynamiques sur les droits collectifs du peuple basque jusqu'à des campagnes spécifiques sur la situation économique et sociale précaire de la jeunesse basque.

En 1999, après un long processus de débat, Jarrai et Gazteriak, la deuxième étant une organisation de la jeunesse du nord du Pays Basque (territoire sous administration française), s'unissent pour former une nouvelle organisation pour les jeunes basques des deux côtés de la frontière, nommée Haika.

HAIKA:

Premier mouvement de la jeunesse né en avril 2000 de la fusion de Jarrai et Gazteriak (mouvements de jeunes du sud et nord du Pays Basque). Haika s'est inscrit dans la dynamique de construction nationale. Ce mouvement oeuvrait dans la dénonciation des problématiques politiques (euskara, répression des Etats...) et sociales (travail, logement, drogue...). Jusqu'à son " illégalisation " et l'incarcération d'une dizaine de ses

membres en mai 2001 Haika menait un travail public sur tout le territoire basque (communications médiatiques, organisations de débats publiques, concerts...) .



SEGI:

Afin de combler le vide laissé par l' " illégalisation " de HAIKA, Segi est créé en juin 2001. Segi poursuit les mêmes objectifs que Haika : proposer des alternatives aux conditions de vie actuelle de la jeunesse, défendre les droits de la jeunesse... toujours dans l'optique d'un Pays Basque libre et socialiste. En février 2002, moins d'un an après sa création, l'Etat espagnol illégalise Segi et incarcère un certain nombre de ses militants. A ce jour malgré la répression omniprésente Segi continue de lutter en faveur du Pays Basque et de la jeunesse.

(En ce qui concerne le dossier Haika-Segi le procureur estime qu'ils sont des parties intégrantes de KAS*, c'est à dire des collectifs subordonnées à l'ETA car " partageant similitude d'objectifs, soumission à une hiérarchie et unité financière ". Donc, les personnes inculpées dans cette procédure seront jugés pour intégration ou collaboration dans ETA. Le procureur sollicite un total de 654 années d'incarcération, pour les inculpées du dossier. En tout on dénombre 42 personnes inculpées dont 21 seront incarcérées.)

EKIN:

Cette organisation politique prétend dynamiser le mouvement de gauche indépendantiste au Pays Basque. Cette dynamique est relative à des revendications de nature sociale (langue basque, problématique socio-économique, environnement, aménagement du territoire).

JOXEMI ZUMALABE:

Cette fondation s'est constituée en avril 1996 pour promouvoir les mouvements sociaux et populaires au Pays Basque. Cette fondation propose des conseils pédagogiques et techniques. Cette organisation légalement déclarée a mené une activité publique par l'organisation de séminaires, débats, rencontre entre organismes et groupes sociaux.

GESTORAS PRO AMNISTIA & ASKATASUNA

Les Gestoras Pro Amnistia sont un organisme anti-répressif basque qui mène, publiquement et légalement, son activité de solidarité envers les prisonniers, réfugiés et déportés basques. Les Gestoras Pro Amnistia sont (étaient), dans une certaine mesure, l'expression organisationnelle d'un large mouvement social connu comme " mouvement pour l'amnistie ", qui est né au Pays Basque voici plus de trente ans, pour fournir une assistance légale, sanitaire, psychologique, économique, humanitaire, aux victimes de la répression étatique. C'est (c'était) une Organisation Non Gouvernementale qui centre son champ d'activité sur la promotion et la protection des droits humains des victimes de la répression, qui lutte pour l'éradication de la torture, pour la défense des citoyens basques détenus et incarcérés et, en dernière instance, le dépassement des causes profondes qui sont à l'origine de cette violence d'Etat. Son travail s'est toujours développé légalement et publiquement (conférences de presse, appels à mobilisation, conférences et tables rondes, édition de rapports et de publications, débats publics avec d'autres organisations sociales, partis politiques et syndicats, appels de fonds publics pour des travaux d'assistance,...) Askatasuna est une organisation créée avant l'interdiction de Gestoras Pro Amnistia et qui fit sa première apparition le 16/12/01, pour promouvoir la solidarité avec les prisonniers tant au Sud, sous administration espagnole, qu'au Nord, sous administration française, du Pays Basque.

Les Enquêtes préliminaires sur lesquelles se base l'opération et qui plus tard seront intégrées au dossier 33/01 sont les Enquêtes préliminaires DP 300/00.

En tout ce " macro-dossier " inculpe 188 personnes, parmi celles-ci 125 ont été arrêtées dont 101 ont été incarcérées..

*KAS (Coordinadora Abertzale Socialista) : groupe politique créé en 1975 pour la coordination des groupes et formations politiques qui, à cette époque, constituaient le dénommé Mouvement de Libération Nationale Basque (MLNV). Selon le juge Baltasar Garzon, ETA et KAS sont la même organisation ou constituent deux fronts de la même organisation et c'est pour cela qu'il les mentionne comme un " tout " dans toutes ses décisions.



21 LE JUGE GARZON ET L'*audiencia nacional*

"Juge-star", Baltasar Garzon a multiplié les coups d'éclat dans les médias (en Espagne, mais aussi à l'étranger). En s'attaquant notamment au général Pinochet, il s'est donné une image de justicier héroïque. Mais, loin du Robin des Bois de la justice, ce bel enchanteur s'est fait le pion idéal du gouvernement espagnol. Retour sur un juge d'exception dans un tribunal d'exception l'Audiencia Nacional.



Biographie de Baltasar Garzon, récupéree sur l'encyclopédie Wikipedia

(http://fr.wikipedia.org)

Les cas les plus connus

Garzón est devenu très connu au niveau international après avoir lancé un mandat d'arrêt contre l'ex-dictateur chilien Augusto Pinochet afin de l'entendre sur la mort et la torture de citoyens espagnols à la suite du coup d'État de 1973 au Chili. Ces poursuites s'appuyaient sur le rapport de la Commission chilienne de la vérité (1990 -1991). C'est dans cette procédure qu'il tenta également d'entendre l'ex-secrétaire d'État étasunien, Henry Kissinger sur ses relations avec les régimes autoritaires installés dans les années 1970 en Amérique latine et concernant ce que l'on a appelé l'Opération Condor.

Garzón engagea des poursuites pour génocide contre des fonctionnaires argentins pour la disparition de citoyens espagnols durant la dictature argentine de 1976 à 1983 . En avril 2001 , il demanda au Conseil de l'Europe d'exclure le Premier ministre italien, Silvio Berlusconi , membre de l'assemblée parlementaire du Conseil.

En décembre 2001, Garzón entama une enquête sur les comptes à l'étranger de la deuxième plus grande banque espagnole BBVA, pour délit de blanchiment d'argent.

En janvier 2003, le magistrat critiqua le gouvernement des États-Unis pour la détention de suspects de al Qaida à Guantánamo, Cuba. Il mena également campagne contre la guerre en Irak de 2003.

Affaires en Espagne

Il enquêta sur Jesús Gil , ancien maire de Marbella et propriétaire de l'Atlético de Madrid , pour corruption.

Il dirigea de grandes opérations anti-drogue, surtout en Galicie . Ses investigations sur le terrorisme contribuèrent à dénoncer les actions de José Barrionuevo Peña , ministre de l'Intérieur du PSOE , en relation avec le GAL (groupe antiterroriste de libération). Ceci fut un des facteurs qui amena la défaite du PSOE aux élections de 1996 .

Garzón enquêta également sur l'organisation terroriste ETA et sur les organismes qui gravitent autour:

- o En 1998, il demanda la perquisition de plusieurs sièges la Coordinadora de Alfabetización y Euskaldunización de Adultos (Coordination de l'alphabétisation et de la "basquisation" d'adultes) et l'arrestation de son trésorier.
- o En juillet de la même année, il ordonna la fin des activités de Orain SA, entreprise basque de communication qui gère le journal Egin et sa station radio, Egin Irratia. L'instruction de Garzón finie, l'interdiction fut levée par l'Audience nationale mais Orain SA resta en banqueroute.
- o Ensuite il ordonna la cessation des activités de Zabaltzen et la fermeture de Egunkaria, le seul





I- PRESENTATION DU PROCES

journal édité entièrement en langue basque.

Ces actions sont durement critiquées par les mouvements de défense du basque, qui considèrent que la fermeture de journaux attaque plus la culture basque que le terrorisme de l'ETA.

- o En octobre 2002, il suspendit durant trois ans les opérations du parti Batasuna, le considérant comme dépendant de l'ETA.
- o De la même manière, il mena des enquêtes sur les organisations du "Movimiento de Liberación Nacional Vasco " (mouvement de libération nationale basque), comme Xaki , Ekin , Jarrai , Haika et Segi, estimant qu'ils font partie de la nébuleuse ETA.

Critiques

Ses détracteurs l'accusent de rechercher la notoriété en s'auto-proclamant accusateur public des dirigeants ou anciens dirigeants, étrangers notamment, et d'avoir gardé un fond de ses idéaux d'extrême gauche de sa jeunesse.

Carrière politique

En 1993, Garzón décide d'entamer une carrière politique au sein du PSOE afin de lutter de l'intérieur contre la corruption installée à l'ombre du parti socialiste. Numéro deux sur la liste socialiste à Madrid, il est nommé chef national du plan de lutte contre la drogue après la victoire législative de 1993. Mais rapidement, constatant le peu de soutien de ses autorités de tutelle à vouloir effectuer un grand ménage contre la corruption, il abandonne cette carrière politique pour revenir au droit.

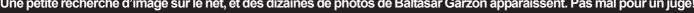
Œuvres

En février 2005, il publie son premier et unique ouvrage, Un monde sans crainte, dans lequel il décrit un mode de pensée ou comme des cartes pour ses fils, les points les plus importants et polémiques de ses 17 ans en fonction de juge. Il donne également son opinion sur des thèmes d'actualité et dévoile des données (d'influence nationale comme internationale) peu connues jusqu'alors. Le livre a soulevé une polémique et a reçu de nombreuses critiques, surtout de la part de la droite espagnole, dont César Vidal, (animateur de la chaîne radiophonique COPE), qui a demandé formellement la démission de Garzón à l'antenne. Outre ce livre, il y a une autre œuvre remarquable sur Garzón, dont l'auteur est la journaliste Pilar Urbano, son titre est : Garzón: El hombre que veía amanecer (Garzón: l'homme qui voyait le lendemain). Ses ennemis l'ont traité d'hagiographie, mais il permet d'en savoir plus sur la vie et l'idéologie du juge. Il persiste également d'autres œuvres critiques, telles Garzón, la otra cara (La face cachée de Garzón) de Pepe Rei, ancien rédacteur en chef de Egin et de la revue Ardi Beltza qui fut accusé par Garzón lui-même. Dans cette œuvre, on l'accuse de torture envers les prisonniers de l'ETA appuyé par Garzón et l'État espagnol.

Liens

- o Proposition pour féliciter Garzón du Prix Nobel de la Paix: http://www.nobelgarzon.org
- o "Démasquer Garzón ". Articles contre Garzón recompilés par le collectif La Haine (2001) : http://www.lahaine.org/garzon.htm









Un évident manque d'indépendance du juge



M. Baltasar Garzon est le juge titulaire du tribunal Central d'Instruction (JCI) N°5 de l'Audiencia Nacional. Tout au long du dossier 18/98, Baltasar Garzon analyse en sa qualité de magistrat instructeur (c'est-à-dire, en menant l'instruction antérieure à la tenue du procès), les liens présumés entre : d'une part diverses organisations populaires et groupes sociaux basques et leurs membres, et d'autres part, l'organisation armée ETA.

Tout au long de cette procédure, on constate le manque total d'indépendance dans la conduite du dossier de la part du juge Baltasar Garzon, son manque d'impartialité, son parti pris en faveur de la politique impulsée par le gouvernement espagnol, ainsi que l'impulsion politique évidente sous-jacente durant toute l'instruction. Un grand nombre des actions du juge ont été précédées de déclarations politiques et d'informations sur des initiatives gouvernementales, qui prétendent précisément justifier ou encourager les actions du magistrat, au détriment de l'indépendance de la liberté de l'instruction. L'activité judiciaire du juge Baltasar Garzon est surdéterminée par des critères politiques et cela entraîne la violation constante de garanties judiciaires fondamentales et des droits de la défense.

Déclarations du juge Joaquin Navarro contre Garzon

Le magistrat de l'Audiencia Nacional Joaquin Navarro, lors de déclarations faites à un journaliste et publiées le 23/11/00, affirmait, à propos de Baltsar Garzon, que " c'est un juge qui invente quasiment tout ". Il ajoutait, se référant à une opération du procès, que " cette histoire du front politique d'ETA est une invention du ministère de l'Intérieur que Monsieur Garzon applique de manière systématique, sachant fort bien que ses décisions, toutes injustes qu'elles soient, resteront impunies car elles sont protégées par le pouvoir politique ". Ces déclarations entraîneront l'ouverture d'une procédure devant la Commission disciplinaire du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ).

Postérieurement, le ministère public de l'Audiencia Nacional espagnole déposa le 20/02/01 une plainte contre le juge Navarro, pour délit d'injures contre de hautes institutions de l'Etat. Finalement, le 29/05/01, le CGPJ ouvrit une procédure disciplinaire contre Joaquin Navarro pour différentes fautes d'irrespect contre le juge Garzon pour le contenu de deux articles publiés dans des médias, et, précisément, pour avoir critiqué le manque de consistance de l'instruction que le JCI N°5 mène contre différentes organisations et personnes dans le dossier 18/98.

Un tribunal d'exception: l'Audiencia Nacional

L'Audiencia Nacional est un tribunal espagnol d'exception créé après une décision du Conseil des Ministres du 30 décembre 1976 qui mettait fin au TOP (Tribunal d'Ordre Public Franquiste). En ce sens, l'Audiencia Nacional est l'une des plus forte expressions de la politisation de la Justice, car elle est spécialement crée pour instruire, quasi exclusivement, les délits en relation avec les bandes armées ou la dissidence politique.

La première atteinte à l'indépendance de magistrat et au droit à disposer d'un procès équitable vient de la compétence spéciale de l'Audiencia Nacional pour la connaissance des délits qualifiés de terroristes. Le critère d'assignation des affaires et de compétence de ce tribunal ne correspond pas aux critères habituels, régis par le principe dit " du juge naturel ", propre au lieu où sont commis les faits, mais est déterminé par les caractéristiques ou la nature du délit qui est instruit ou jugé. En effet, la compétence incombe à l'Audiencia Nacional, lorsque le délit est commis " par des personnes intégrant des bandes armées ou en



relation avec des éléments terroristes ou rebelles lorsque la commission du délit contribue à leur activité (...) " selon la Loi organique 4/1998. En liaison avec ces délits, l'Audiencia Nacional est compétente au plan pénal dans la connaissance des causes correspondant à ce qui est qualifié de délinquance organisée (trafic de drogue à grande échelle, corruptions économiques ou politiques, graves délits économiques ou fiscaux,...). La conséquence en est que les magistrats et juges de cette Audiencia Nacional sont confrontés quotidiennement à des procédures d'une importance politique énorme (comme c'est le cas dans le présent dossier) ainsi qu'au plan économique ou médiatique, se voyant ainsi soumis à des pressions de tout type bien plus grandes qu'au sein d'autres organes judiciaires. Dans ces circonstances, on peut difficilement parler de liberté et d'indépendance absolues des magistrats.

La Loi anti-terroriste

Dans ce tribunal d'exception une loi spéciale y est appliquée: la Loi Antiterroriste. L'application de cette loi est plutôt inquiétante car l'isolement préventif y est porté à 5 jours (aucun contact avec famille, avocat...), avec le risque que cela comporte d'être torturé ; le droit à une défense digne est bafoué puisque la défense d'avocats de confiance est refusée, les accusations et les peines d'emprisonnements sont attribuées avec des arguments juridiques parfois très ambigus (comme c'est le cas pour ce fameux dossier 18/98)...

Trois éléments résument l'énormité des conditions du procès

Premièrement l'activité du juge Garzon est fortement médiatisée à cause d'intérêts politiques qui contaminent totalement son activité (utilisation d'hypothèses exclusivement policières, le fait qu'il accepte toutes les récompenses qu'il reçoit de la part du Ministère de l'Intérieur, les félicitations et l'appui de responsables politiques et gouvernementaux, ingérence du juge dans des polémiques politiques, etc.). Cette " contamination " (consciente et volontairement consentie) affecte sans aucun doute le déroulement du procès en terme d'indépendance et liberté.

Deuxièmement, une véritable campagne a été menée contre la Quatrième chambre pénale de l'Audiencia Nacional, principalement du fait de son opposition aux thèses du juge Garzon. Postérieurement, des manoeuvres ont été menés pour bloquer le travail de la Quatrième chambre, en premier lieu par différentes actions de nature juridique, disciplinaire et politique visant à empêcher que le recours présentés contre l'instruction de Baltasar Garzon soient examinés par cette Chambre et, ensuite, au travers de la criminalisation de l'action des juges de cette Chambre.

Troisièmement, dans la macro-procédure issue du dossier 18/98, sont impliqués vingt un avocats en activité qui, dans la majorité des cas, ont été poursuivis pour avoir exercé précisément des activités liées à la profession d'avocat. Ces avocats ont été placés sous écoute, leurs locaux ont été perquisitionnés illégalement, leur matériel informatique et leurs archives ont été saisies par la police. Certains d'entre eux ont été arrêtés au cours d'actions policières menées au cours de cette procédure.

31 DEBUT DU PROCES: LE PROCES DES JEUNES

En février 2005 a débuté le procès Jarrai-Haika-Segi (mouvements de la jeunesse révolutionnaire et indépendantiste). Depuis le début des opérations, certains des inculpés arrivaient à quatre ans de prison préventive, la loi interdisant de dépasser ce délai, il a fallu commencer le procès, dans la précipitation (!).

Même si dès le début, la débâcle judiciaire se pressentait, le procès eut lieu, dans un énorme bouillonement politico-médiatique.

Alors qu'en 2001, le juge Garzon introduisit Segi en tant qu'organisation terroriste dans la Liste Noire européenne, à l'issu du procès, le tribunal accepta que ces organisations ne sont pas terroristes, et que ses membres non plus ne sont pas des terroristes. Toutefois, Jarrai, Haika et Segi demeurent des organisations illégales...

"Illégalisations", arrestations, MAI et MAE: chronologie

Dossier 18/01: Haika-Jarrai et Dossier 15/02: Segi

Ce dossier, indépendant sur la forme du dossier 18/98, apparaît d'abord comme une pièce séparée (pièce " A A. "), mais au sein même du dossier global 18/98. Cependant, cette " pièce A A. " sera extraite, par décision du juge Garzon, du dossier 18/98 et se convertira en une procédure différente (Enquêtes préliminaires DP 157/99), mais toujours gérée par la Chambre n°5, et finira par être transformée en dossier différencié, le dossier 18/01.

Le 6 mars 2001, le juge Garzon lance un mandat d'arrêt contre 15 jeunes, présumés membres de Haika, considérant qu'ils "intégrent " par le biais de leur appartenance à Haika, l'organisation armée ETA. Le même jour, une opération policière dirigée par le juge est dirigée contre l'organisation de jeunesse Haika, entraînant l'arrestation de 15 jeunes et la perquisition de leurs domiciles et des locaux de cette organisation à Bilbao, Vitoria, Hernani, et Pampelune. L'accusation contre les personnes arrêtées sera celle d'appartenance à bande armée. Ils furent tous transférés à Madrid, détenus au secret, afin de témoigner devant le juge.

Cinq autres jeunes rejoignent les jours suivants les inculpés dont Asier Tapia, qui après avoir participé à une conférence de presse, est accusé (pour sa seule participation à cette conférence de presse) d'intégration à bande armée, apologie du terrorisme, et incitation à la violence urbaine (kale borroka).

Le 1er mai 2001, le JCI N°5 déclare Haika-Jarrai illégale, " car faisant partie intégrante de la même organisation terroriste que dirige ETA ".

Le 19 décembre 2001, 11 autres personnes sont mises en examen en liaison avec cette procédure. Au total, 30 personnes sont concernées.

Le 5 février 2002, Segi est déclarée illégale, car considérée comme une suite de Jarrai-Haika. 12 jeunes militants sont arrêtés (dont 11 incarcérés). Des mandat d'arrêts internationaux (MAI) sont lancés contre 9 autres jeunes, dont les trois lapurtar de Segi, Amaia Rekarte, Yves Machicotte, et Haritza Galarraga.

Le 19 avril, en pleine manifestation de soutien aux licenciés de Rüwel, Eneko Aizpuru, lui aussi sous le coup d'un (MAI) dans le cadre du dossier JARRAI-HAIKA-SEGI, est arrêté par la police française à Bayonne (il est incarcéré 2 mois avant d'être libéré). La justice espagnole veut le mettre en prison pour 14 ans.



En juin 2004, un mandat d'arrêt européen (MAE) est lancé contre les trois jeunes lapurtar. La France refusera finalement de remettre les militants politiques à l'Espagne.

654 ans de prison requis au total

En effet, en janvier 2005, lors de son réquisitoire, le parquet avait demandé une peine de prison dépassant les six siècles. Le procureur de l'Audiencia Nacional, Enrique Molina, sollicitait 654 ans de prison à l'encontre de 42 personnes inculpées dans l'affaire Jarrai-Haika-Segi, des organisations qu'il estime " intégrées au sein d'ETA ". Le procureur réclamait à l'encontre de huit inculpés 10 ans de prison pour un délit de " collaboration " avec ETA, et pour les autres, 14 ans sous le chef d'inculpation " d'appartenance à une organisation terroriste ". Le procès doit avoir lieu en février, date de la fin de la durée légale de détention préventive. Certains sont incarcérés depuis 4 ans.

Le procès des jeunes: la "farce judiciare"

L'ouverture du procès 18/98 reportée

C'était le 7 février 2005 que devait débuter à l'Audiencia Nacional à Madrid, le procès 18/98 instruit par le magistrat Baltasar Garzon contre des organisations basques qu'il considère comme partie intégrante d'ETA. Parmi les dossiers inclus dans ce macro-dossier18/98, c'est celui concernant le mouvement de la jeunesse de gauche abertzale qui devait être jugé en premier.

Le rendez-vous pour les accusés était fixé à 10H30, mais c'est seulement deux heures après qu'ils ont été présentés devant les magistrats de la 4e section de l'*Audiencia Nacional*. Tant la défense que la partie civile représentée par l'Association des Victimes du Terrorisme (AVT), sollicitèrent le report de l'audience en raison d'" erreurs de procédure ". Le tribunal a accédé à la requête, fixant le début du procès au 11 février.

Cette décision a provoqué les critiques des deux parties qui ont argué que le délai de quatre jours n'était pas suffisant pour réparer les erreurs de procédure.

Précipitation

La défense a reproché aux magistrats de l'*Audiencia Nacional* espagnole de mener la procédure avec " trop de précipitation afin d'éviter la mise en liberté de six accusés ". En effet, la période de quatre ans de prison provisoire s'épuise en mars prochain, puisque les premières interpellations et incarcérations datent du 6 mars 2001. Mais l'affaire vient de plus loin.

Né au début des années 80 afinde mobiliser la jeunesse indépendantiste basque, Jarrai a laissé place le 28 avril 2000 à Haika, une organisation crée à Cambo suite à la fusion avec le mouvement abertzale du Pays Basque nord Gazteriak. Un an après sa création, le juge Baltar Garzon, qui menait une enquête sur Jarrai, a ordonné l'interdiction de Haika et l'arrestation de 15 militants du mouvement de jeunes, dont six demeurent toujours en prison.

Puis, lorsque Haika a été interdit en Espagne, la jeunesse de la gauche *abertzale* a fondé Segi, ce qui a entraîné une nouvelle interdiction et une suite policière avec des nouvelles incarcérations.

Les avocats de la défense dénonçaient " ce n'importe quoi judiciaire " et " cette espèce de folie qui s'est emparée de l'*Audiencia Nacional* concernant cette procédure judiciaire ".

" Une partie des jeunes interpellés en mars 2001 sont restés en prison sans qu'il y ait de motifs, sans que la procédure de l'enquête ait apporté de preuves à leur encontre. Ils sont, en quelque sorte, des otages ", déclaraient les avocats avant l'audience. " C'est une situation complètement kafkaïenne dans laquelle l'obsession d'empêcher la mise en liberté de six personnes par manque de preuves est prioritaire face à tous les droits fondamentaux, dont le droit à la défense et le droit à un procès juste ", ajoutaient-ils. " On ne peut pas admettre que ces jeunes soient jugés dans les conditions pareilles et dans un procès où les peines dépassent 600 ans de prison. C'est un scandale juridique ".



112 ans pour une conférence

A l'encontre de l'un des 42 jeunes, Asier Tapia, le procureur avait requis 112 ans. Il était accusé d'un délit d' " appartenance à une organisation terroriste ", ainsi que de 17 délits de " dommages terroristes ". Le fait qui lui était reproché par les autorités : avoir participé à une conférence de presse le lendemain de l'interdiction de Segi et de l'arrestation de ses porte-paroles. Lors de cette conférence, Asier Tapia avaient appelé les jeunes à se mobiliser. Les jours qui suivirent l'interdiction de Segi, des violences urbaines eurent lieu partout au Pays Basque, et le parquet avait décidé de rendre Asier Tapia directement responsable des dommages.

Le procès des jeunes: remise en cause de la théorie Garzon

Le 21 juillet, l'initiative Euskal Herria Watch présentait lors d'une conférence de presse les résultats des premiers travaux qu'une commission internationale de juristes, réunis autour de l'initiative, avait réalisés en tant qu'observateurs des procès politiques... Huit membres de cette commission indépendante ont participé aux audiences du procès qui s'est tenu à l'*Audiencia Nacional* à Madrid tout au long des mois de février, mars et avril. De plus, les membres de cette commission se sont réunis avec différents agents et organismes pour obtenir l'infor-



mation nécessaire afin de pouvoir réaliser leur tâche de suivi et d'observation du procès.

Le rapport, que vous pouvez trouver sur la page web www.ehwatch.org, souligne plusieurs des irrégularités qui ont pu être perçues durant l'instruction et la tenue du procès. Il faut souligner, entre autres, la violation du droit à la défense, le manque d'individualisation des faits et l'accusation faite de manière générique et collective, ainsi que l'utilisation dans un sens très large de types de procédure permettant de pouvoir y introduire des conduites qui jamais n'auraient pu être prises comme délictuelles dans leur rédaction et interprétation normales. Dans le rapport se trouvent aussi des faits qui concernent le bénefice des droits civils les plus fondamentaux tels que l'utilisation de la torture pour obtenir des déclarations qui sont utilisées ensuite dans les procès ou bien le maintien des détenus en détention provisoire le temps maximum prévu par la loi, quatre ans, sans que tout au long de cette période se tienne le procès. Un autre des éléments de préoccupation des observateurs se réfère aux mécanismes employés pour la pratique et l'évaluation de la preuve. Les observateurs ont réalisé un catalogue de dix conclusions qui résument leurs principales préoccupations.



Durant la conférence de presse, les avocats et les membres de l'initiative Amalia Alejandre et José Manuel Hernández ont montré leur préoccupation en ce qui concerne la sentence. Celle-ci réduit considérablement les prétentions initiales de l'accusation, mais considère Jarrai-Haika-Segi comme des organisations illégales et condamne plusieurs de ses responsables à des peines allant jusqu'à trois ans et demie de prison. En ce sens, ils ont déclaré : "Nous croyons fermement que cette sentence constitue un précédent grave dans l'administration de la justice et qu'elle sera développée dans des procès ultérieurs".



Dix conclusions sur le procès Jarrai-Haika-Segi

- **1.** La difficulté à l'accès au droit à la défense et la violation de l'égalité des droits entre l'accusation et la défense sont alarmantes.
- **2.** Le manque de concrétion des faits présumément délictuels, et dans l'individualisation des accusations, va à l'encontre des bases essentielles de l'État de droit. Les prévenus doivent être accusés de délits concrets, de façon à pouvoir se défendre de cette accusation.
- **3.** L'emploi de la détention provisoire jusqu'à la période maximale admise par la loi constitue une mesure répressive illégitime et disproportionnée.
- **4.** L'utilisation des déclarations obtenues sous la torture représente en plus de la violation de droits humains par le fait de l'application de la torture, un élément qui frappe la preuve d'invalidité
- **5.** La qualité des preuves présentées s'est avérée complètement déficiente. Il y a eu des irrégularités telles que les écoutes téléphoniques, des doutes raisonnables sur l'origine des preuves documentaires et une inefficacité manifeste des témoignages du point de vue des prétentions de l'accusation. La preuve présentée par les experts des Forces de Sécurité de l'État mérite un commentaire spécial : bien que n'ayant qu' une valeur de présomption et de spéculation policière, elle a été acceptée par le tribunal comme preuve scientifique, objective et infaillible.
- **6.** L'invocation des délits pénaux ambigus et leur application de manière expansive va à l'encontre du principe de légalité.
- **7.** L'État à travers un procès politique prétend criminaliser des activités légales, publiques et transparentes. Ceci est déjà en soi une agression grave à la liberté d'expression, d'opinion et d'association. Mais, en plus, la mise hors la loi de Jarrai-Haika-Segi dans ces conditions génère une certaine insécurité juridique pour d'autres organisations qui développent une activité semblable et qui peuvent se voir accuser d'activité illégale ou terroriste sur des bases génériques et floues.
- **8.** Bien que la responsabilité des personnes accusées n'ait pas été déterminée dans toute l'extension à laquelle le juge instructeur et les accusations de l'Avocat Général et des parties civiles prétendaient, nous considérons excessivement graves les peines imposées aux accusés. Plusieurs accusés devront rester encore en prison pour plusieurs années.
- **9.** Nous considérons de même que le Tribunal, enfermé dans une situation de haute politisation du procès de la part de l'*Audiencia Nacional*, a été soumis à une grande pression de la part des secteurs politiques et médiatiques. Nous avons la profonde conviction que cette sentence ne cherchait pas la justice, mais que c'était une sentence de compromis et une sentence pour justifier les peines de prison de facto que les jeunes avaient déjà accomplies du fait des longues années de détention provisoire imposées.
- **10.** Puisque la sentence ne considère pas que les faits exposés puissent être considérés comme des faits constitutifs d'activité terroriste ou d'activité qu'on puisse cadrer dans un certain type de délit pénal de terrorisme, puisque ces mêmes faits constituent la base des procédures dans les procès 18/98 et d'autres, nous croyons que pour les procès qui vont être tenus prochainement, l'*Audiencia Nacional* doit se dessaisir en faveur des tribunaux ordinaires compétents. Nous croyons fermement que cette sentence constitue un précédent grave dans l'administration de la justice et que cela sera développé dans des procès ultérieurs.

La

thèse connue sous le nom de thèse Garzon a donc échoué (thèse construite par le gouvernenement et la police).

Elle a échoué, parce que l'objectif de Garzon et du pouvoir politique a été séruieusement ébranlé, les organisations Jarrai-Haika-Segi n'étant pas considérées, comme leur thèse le voudrait, comme des organisation teroriste. Ils ont du recevoir un coup politique important compte tenu de l'ampleur de l'agression et de la nature de la stratégie employée, ou ne seraitce que par les réactions soulevées par cette thèse.

Elle a échoué, car la société basque a décidé, par l'importance de son positionnement et le niveau de sa mobilisation. Et surtout, le mouvement de jeunes a gagné, par sa force et son courage.

Cependant:

de lourdes peines ont été infligées. Il est vrai qu'elles ont été inférieures aux condamnations demandées par le procureur, mais celles-ci étaient plus que démesurées. Les peines finalement pronocées restent toutefois très dures. Beaucoup de personnes mises en cause les ont déjçà purgées, mais certaines autres devront encore le faire, pour avoir été membres d'une organisation de jeunesse. Cela est grave, d'autant plus dans un pays qui se dit haut et fort démocratique.

Dans la deuxième partie, nous verrons en quoi justement ce procès défit toutes les règles auxquelles peut prétendre un Etat démocratique à la fois, en matière d'indépendance entre politique et justice, et en matière de respect des droits fondamentaux de la personne (civils et politiques).





II- UN PROCES HORS-NORMES

1 UNE MACRO PROCEDURE

- -Une ligne argumentaire identique
- -Même typologie des auteurs présumés des délits imputés
- -Le même Juge et le même tribunal
- -Des éléments de preuves identiques

2] UN PROCES POLITIQUE: LA THEORIE DE GARZON ET SES CONSEQUENCES JURIDIQUES

- -La théorie de Garzón: la symbiose politico-judiciaire
- -Les preuves reposent sur des documents rendus publics
- -La 4e Chambre pénale et le dossier 18/98
- -Les conséquences de ces dossiers

3] VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX

- -Défaillance du fonctionnement d'un Etat de droit
- -Des diligences contraires aux méthodes judiciaires en vigueur
- -Attaques judiciaires contre des avocats basques
- -Un procès à finalité politique

Les différents procès peuvent bien souvent être caractérisés, comme des macro-procès politiques, généraux et générés ad-hoc, ex professo, contre les mouvements sociaux de la gauche et contestataires, ainsi que contre des groupes qui travaillent en faveur de l'euskera et du développement de la culture basque en général. Des macro-procès construits ou érigés dans la violation effrontée et non-dissimulée d'une infinité de droits fondamentaux.

Des **macro-processus**, vu le nombre de personnes incriminées, jugées ou déjà accusées (plus de 220 personnes), ainsi que la grande quantité d'organisations, de collectifs ou d'entreprises illégalisés, fermés ou suspendus de leurs activités ou sur le point de l'être.

Politiques, car il est évident qu'il s'agit de procédures pénales, par lesquelles le système politique, l'État, vise à sanctionner tout, selon lui, ennemi de l'ordre constitutionnel espagnol en vigueur, par épuisement ou élimination, avec l'application de longues peines de prison et en entravant l'intervention sociopolitique de certains secteurs.

Généraux, car ils ne sont pas menés selon une procédure visant à enquêter sur certaines conduites individuelles qui pourraient s'avérer délictueuses, mais selon une procédure qui vise à sanctionner un ensemble de structures organisationnelles (associations, entreprises, partis politiques, etc.). Le but n'est pas d'enquêter sur un fait concret délictueux, comme dans le cas d'une enquête criminelle, mais de sanctionner un phénomène social, une histoire collective, un cumul d'expressions, de formes de comportement, d'association,

etc.

11 UNE MACRO PROCEDURE

Comme nous l'avons précédemment dit, le dossier 18/98 n'englobe pas qu'une seule procédure mais plusieurs. Toutes les procédures en question comportent les mêmes signes d'identité. Il s'agit d'une seule et unique " macro-procédure ".

Ligne argumentaire identique

Baltasar Garzón a traité la matière en la prenant comme un seul thème. Il s'est servi d'une ligne d'argumentation et d'un raisonnement commun pour toutes les poursuites qu'il a menées. Il soutient que toutes les personnes inculpées et les organisations et associations poursuivies appartiennent de fait à ETA ou collaborent avec elle.

Même typologie des auteurs présumés des délits imputés

Les inculpés sont tous membres d'organisations politiques ou d'organismes populaires, dans différents secteurs d'activité. Ils mènent tous un travail public, transparent et notoire au sein des organisations poursuivies.

Des magistrats condamnés à se taire

Dans tous les cas :

. L'initiative ou la mise en route de l'action et la responsabilité de l'instruction vient du seul Juge titulaire du JCI (Tribunal central d'instruction espagnol) n°5 de l'Audiencia Nacional, Baltasar Garzón. En effet, la chambre n°4 de l'Audiencia Nacional n'a, quant à elle, pas voulu valider la théorie du Juge et de ce fait a refusé de poursuivre les organismes concernés. Des déclarations publiques ont également été faites par l'un des magistrats qualifiant les accusations " d'invention du ministère de l'Intérieur que Monsieur Garzon applique de manière systématique ". Mais suite à cela, tous les recours ont été rejetés, les juges de cette Chambre ont été déchargés de l'affaire. En plus, ils ont eu droit à une vilaine campagne de dévalorisation mené par les médias, le ministère public a déposé une plainte contre eux, et le juge ayant fait des déclarations publiques a été poursuivi pour " délits d'injures ".

. La volonté politique est évidente : des décisions anodines, au sein de la propre Audiencia Nacional ou de la part de l'administration, conduisent à concentrer toutes les actions judiciaires au sein du même cabinet d'instruction.

Des éléments de preuves identiques

Les poursuites se basent sur une nouvelle interprétation de tonnes de documents et arrivent à certaines conclusions, qu'on suppose nécessairement sérieuses puisque les agents de police sont supposés experts en la matière. Ces conclusions sont toujours agrées par le tribunal.





21 UN PROCES POLITIQUE: LA THEORIE DE GARZON SES CONSEQUENCES JURIDIO

Depuis 1998, plus de 200 personnes ont été inculpées, des dizaines incarcérées pour leur opinion politique, leurs activités associatives, et leur engagement dans la société basque.

Les preuves de leur culpabilé reposent sur des documents rendus publics (conférences de presse, réunions, tracts, affiches, appel aux manifestations...). Le délit repose sur une théorie: l'objet rendu public se situe dans la même idéologie de l'ETA (en faveur de l'euskara, de l'indépendance et du socialisme, du rapprochement des prisonniers,...). Ainsi, selon cette théorie, celui qui défend ces mêmes principes appartient ou collabore avec l'organisation armée, par le seul fait qu'il ait les mêmes objectifs.

Le journalisme, la politique, la lutte militante et associative sont devenus des domaines à caractère terroriste du fait qu'ils ont la même idéologie qu'ETA.

La théorie de Garzón: la symbiose politico-judiciaire

Selon la théorie de Baltasar Garzón tout mouvement politique en général se définissant de la " gauche abertzale ", fait partie intégrante de ETA. ETA pratique la lutte armée, mais les autres organismes sociaux et politiques aident, recouvrent et entrent dans les activités criminelles d'ETA. C'est une criminalisation politique.

Ces procédures sont en théorie menées pour rechercher des délits de terrorisme, mais si l'on analyse les activités qui sont reprochées aux inculpés, il apparaît clairement qu'elles ne relèvent nullement du terrorisme, tel qu'il a été défini jusqu'à présent (ni arme ou explosif, ni attentat ou assassinat, ni groupe armé). Ce qui apparaît, c'est la criminalisation des activités politiques et sociales qui faciliterait les objectifs des groupes terroristes et donc la criminalisation des objectifs des inculpés, de leurs idées.

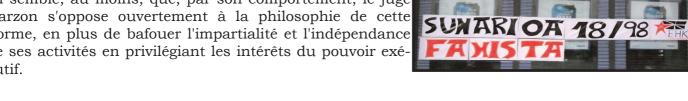
Décorations et attribution de pension extraordinaire

Baltasar Garzon reçut le 09/10/2000 une décoration du ministère espagnol de l'Intérieur au moment même où le juge initiait une opération dans le cadre du procès 18/98. On lui décerna la croix d'Argent du Mérite policier, comme remerciement pour son implication contre " le réseau ETA ", selon les explications du ministère de l'Intérieur. Cette décoration s'accompagne d'une pension correspondant à 15 % du salaire brut que percevait alors le Juge. Cette médaille vient confirmer la symbiose qu'il existe entre l'action judiciaire et la position du gouvernement espagnol.

La Loi organique du Pouvoir Judiciaire, dans son article 395, inclut parmi les interdictions imposées aux membres du pouvoir judiciaire le fait " de participer (...) à tout acte ou réunion publique

qui n'a pas de caractère judiciaire ".

Il semble, au moins, que, par son comportement, le juge Garzon s'oppose ouvertement à la philosophie de cette norme, en plus de bafouer l'impartialité et l'indépendance de ses activités en privilégiant les intérêts du pouvoir exécutif.





La 4e Chambre du Tribunal Pénal et le Dossier 18/98

Pour comprendre ce qu'il s'est passé au sujet de la 4e Chambre pénale de l'Audiencia Nacional, nous devrons commencer par expliquer l'organigramme interne de l'Audiencia Nacional et le rôle qu'y joue un tribunal comme cette 4e Chambre.

Comme nous l'avons déjà dit, l'Audiencia Nacional est un organe judiciaire composé de différents juges, tribunaux et ministères publics, dont l'une des compétences est d'être saisi des faits qui peuvent être définis comme terroristes. La connaissance des faits terroristes n'incombe pas, dans l'état espagnol, aux juges et tribunaux ordinaires, qui sont compétents en fonction du lieu où ont été commis les faits poursuivis (principe du juge naturel, prédéterminée par loi). La compétence pour la connaissance de quelque fait terroriste que ce soit, est dévolue à un seul tribunal spécial, exceptionnel, centralisé, dans le siège est à Madrid.

Ce sont 6 tribunaux d'instruction qui ont en charge l'instruction des affaires : ils entament les procédures, pratiquent les investigations, recueil d'information et rapport jusqu'à ce qu'ils estiment que l'affaire contient tous les éléments nécessaires afin que le procès ait lieu.

À ce moment, le juge d'instruction remet le dossier à la Chambre Pénale de l'Audiencia Nacional qui devra juger l'affaire. Cette Chambre pénale est constituée de quatre tribunaux différents (la 4e Chambre en fait partie).

Les Chambres pénales ont également un rôle important lors de l'instruction, car ce sont des organes judiciaires compétents pour résoudre des différents recours (appels ou plaintes). De cette manière, dans toutes procédures, les décisions prises par le juge d'instruction sont attaquables et sont traitées par les Chambres pénales.

Pour éviter qu'une même Chambre pénale ne juge le dossier et reçoive le recours, on attribue les deux compétences à deux tribunaux différents. Ici, le tribunal qui juge le Dossier 18/98, actuellement instruit par le JCI N°5 est la troisième Chambre pénale. Celle qui est chargée de résoudre les recours est la 4e Chambre pénale.

La 4e Chambre pénale et sa position par rapport au Dossier 18/98.

La 4e Chambre Pénale a plusieurs fois statué sur des recours correspondant au Dossier 18/98. Tous les arrêts rendus n'ont pas satisfait la défense : en de multiples occasions les recours ont été rejetés, et en d'autres, partiellement reçus. Mais il est sûr, que dans certains arrêts, l'attitude de la 4e Chambre a supposé une disqualification de l'instruction menée dans le Dossier 18/98. Dans ces arrêts, les raisonnements de la défense ont été acceptés, et surtout certains fondements des théories du JCI rejetés.

L'introduction de ces arrêts freinerait de manière frontale le développement des dossiers, les fondements qui guident le raisonnement JCI N°5 étant rejetés par les arrêts de la 4e Chambre Pénale.

De la même manière, la 4e Chambre, face à l'attitude du JCI qui opte pour des maintiens prolongés en prison (avant même que les personnes soient jugées), choisi de convertir décisions de mise en détention provisoire en mise en liberté provisoire.

Ainsi, à plusieurs reprises, le JCI est désavoué par la 4e Chambre Pénale.

Les premières tentatives judiciaires d'éviter ce premier écueil que représente la 4e Chambre.

Il ne fait aucun doute que le juge titulaire du JCI N°5, conscient du problème pour lui d'avoir audessus de lui un tribunal qui, de manière systématique, désapprouve ces arguments, tentera très vite d'éviter cet écueil. Pour cela, le juge va casser le lien naturel entre tous les faits qu'ils analysent et, au lieu de les instruire tous dans le cadre de la même affaire (Dossier 18/98), à chaque nouvelle opération policière, le JCI ouvrira un nouveau dossier. La manoeuvre peut paraître anodine et inoffensive, mais la conséquence immédiate en est que tous les recours de ces nouvelles affaires seront pris en charge par une autre Chambre (1re Chambre).

Pour les nouvelles affaires, les recours contre les décisions du JCI incombent donc à la 1re Chambre pénale, comme cela est déjà arrivé pour le recours relatif aux détentions provisoires prononcées dans le dossier 18/01 (Haika).



De cette manière, Baltasar Garzon, se trahit lui-même, tout simplement parce qu'il y voit son intérêt. Il y a clairement, à la base de ce dossier, une idée basique : toutes les organisations qu'ils considèrent créées en relation avec ETA font partie d'ETA. Pour cela, elles devraient toutes être attachées au même dossier. Et, de fait, malgré les dates différentes des premières opérations (mai 1998, août 1998, janvier 2001, septembre 2001, octobre 2001), elles sont finalement toutes dans le même dossier, le 18/98 originel. Mais, à partir du constat du problème posé par la 4e Chambre, le JCI ouvre de nouveaux dossiers, qui relèvent d'une référence distincte : pour l'opération contre Haika, il ouvre le dossier 18/01 et pour l'opération contre les Gestoras pro Amnistia, il ouvre le dossier 33/01.

Les poursuites et le renversement de la 4e Chambre, un processus dirigé depuis les médias et certains partis politiques

A partir d'avril 2001, est menée une vaste campagne de dévalorisation de l'attitude et des positions de la 4e Chambre. Il ne s'agit pas d'une attitude judiciaire, au travers de la procédure, de refus des critères de la 4e Chambre, mais d'une véritable campagne publique d'attaques contre les magistrats de cette Chambre.

De différents médias, et des partis et dirigeants espagnols, une campagne de lynchage s'est développée contre les magistrats en question. Il n'est pas difficile de comprendre que dans un tel climat, contre l'opinion des éditorialistes, en s'affrontant aux attaques permanentes allant jusqu'au porte-parole du Gouvernement espagnol, et face à un magistrat (Baltasar Garzon) qui, bien que polémique, dispose d'une certaine auréole de juge " courageux " (par ses interventions, notament, dans l'affaire Pinochet), les magistrats de la 4e Chambre se soient vus obligés d'adopter une position défensive, et que cela les ait amené à prendre, dans des décisions successives, des positions contradictoires par rapport à celles qu'ils avaient prises antérieurement.

Cette campagne fut brutale (par le contenu des articles et déclarations) au travers de la presse écrite mais, surtout, par les opinions et débats apportés par des personnes qui n'avaient aucune notion juridique, notamment de Droit Pénal. Les critiques ont été fortes, accusant les magistrats d'incapacité juridique ou technique, mais, surtout, d'avoir agi sous l'emprise de la peur.

Ce qui serait véritablement préoccupant, c'est que, pendant que cette campagne était menée, les magistrats étaient privés de toute aide ou protection. Les magistrats ne furent à aucun moment soutenus ni par les organisations de juges et magistrats, ni, et c'est bien le pire, par le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ). Ceci, alors que cet organisme a précisément pour fonction de veiller à l'indépendance des juges et magistrats, d'éviter que de manière intéressée, on brise la volonté de ceux-ci et qu'on influe sur le contenu des décisions qu'ils doivent émettre. Dans de nombreuses autres occasions similaires, lorsque l'ingérence des médias ou des partis politiques se produisit, ce même CGPJ s'est élevé pour défendre l'indépendance du pouvoir judiciaire. En cette occasion, malgré la grande intensité et, par leur contenu, la gravité des attaques, le CGPJ n'a pas agi.

Décembre 2001 - février 2002: le relèvement des magistrats de la 4e Chambre

En décembre 2001, la campagne contre la 4e chambre se fait de plus en plus intense. Poussés par les médias, tant le CGPJ que le Ministère Public commencent à analyser les faits, non dans le but de protéger les magistrats face aux pressions politiques et médiatiques, mais pour prétendre que le comportement des magistrats était suspect et, ainsi, analyser les responsabilités potentielles des magistrats. À l'issue de cette procédure, en février 2002, le CGPJ, conclut au relèvement des magistrats de leurs fonctions juridictionnelles pour une période de six mois.

La mesure est évidemment surprenante. C'est la première fois dans l'histoire du CGPJ qu'une mesure de ce genre est adoptée contre l'ensemble des membres d'un tribunal.

En tout cas, la mise en oeuvre de ces procédures contre les trois anciens juges de la 4e Chambre a déjà produit ses effets. Les recours formés par la défense dans le cadre du dossier 18/98 et autres dossiers annexes ne seront plus examinés par ses trois magistrats qui ont déjà été remplacés par d'autres qui ont adopté des critères jurisprudentiels radicalement différents de ceux de leurs prédécesseurs.

Les preuves reposent sur des documents rendus publics

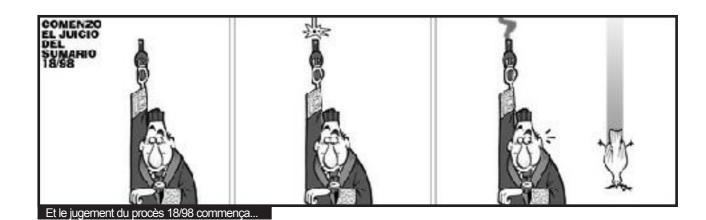
Les personnes concernées par ce dossier ont une vie publique, font des déclarations, appellent à des mobilisations, prennent part à des conférences de presse. Elles ont travaillé ainsi des années durant et les juges n'avaient rien à leur reprocher. Subitement, ce qui avait été légal devient illégal, alors qu'aucun changement de loi ne s'est pour autant produit. Dans le cas des entreprises inculpées toutes les sorties d'argent sont justifiables et n'ont donc pas pu servir à une aide financière d'ETA.

Pour monter les dossiers les juges choisissent d'abord un groupe ou un organisme. Puis le tribunal commence à recueillir des renseignements sur son fonctionnement (chose facile puisque le groupe et ses membres mènent un travail public). Les juges recueillent ensuite des documents et des textes qui sont distribués au grand jour, écoutent les conversations téléphoniques, observent les gens qui se rendent aux réunions. Tous cela constituera les preuves. Enfin ils procèdent à la mise hors-la-loi des mouvements politiques publics.

Quelles sont les conséquences de ces dossiers?

Tout d'abord ce sont des dizaines et des dizaines de personnes que l'on incarcère, près de deux cent personnes inculpées. Une autre des conséquences est la fouille et la fermeture des siéges et locaux des organismes. Les outils de travail de ces organismes ont été saisis (ordinateurs, dossiers, matériel informatique et autres outils) ce qui fait que les organismes ne peuvent plus mener leur travail à bien.

Pour finir, des mouvements politiques publiques ont été mis hors la loi. Certaines entreprises ont été fermées, tout comme des organes de presse : le quotidien " Egin " et sa radio " Egin Irratia " le périodique " Ardi Beltza ", et le quotidien en langue basque " Egunkaria ". Et, pour terminer, ils ont illégalisé différents groupes : " Xaki ", le groupe qui travaillait sur l'international, " Haika-Jarrai et Segi " l'organisation de la jeunesse, " Ekin ", l'organisation travaillant sur la dynamique sociale et les " Gestoras Pro-Amnistia et Askatasuna " qui oeuvrent en faveur de l'amnistie et des droits de l'homme et ainsi que l'institution de municipalité " Udalbiltza "...



31 VIOLATION DES DROITS FONDAMENTAUX

Nous sommes face à des macro-processus construits sur la constante violation des droits fondamentaux. Les diligences se réalisent de manière exceptionnelle et contraire au fonctionnement judiciaire habituel. Ces agissements anti-démocratiques se font au service d'une stratégie politique dont la finalité est d'exclure de la légalité un large espace social et politique de la société basque.

Défaillance du fonctionnement d'un Etat de droit

La violation des droits fondamentaux devient une constante au cours de cette procédure.

- -Violation du droit à un juge naturel (remplacé par le droit à un juge prédéterminé par la loi)
- -Violation du principe de légalité, par une interprétation absolument expansive des types pénaux: concrètement par des accusation des délits d'appartenance à une bande armée ou association terroriste et collaboration avec une bande armée ; mais aussi des accusation de délits d'ordre fiscal, contre la Sécurité Sociale...

On assiste à de graves manquements au fonctionnement normal d'un Etat de droit :

- -Privation de garanties juridiques des personnes mises en accusation, cautions financières démesurées, abus de la prison préventive, conditions de détention qui ont débouché sur de nombreuses dénonciations de tortures et de mauvais traitements.
- -Instrumentalisation politique de la législation, avec une application élastique et extensive des types de délits indéterminés et de procédures idéologiques basées sur des documents sans valeur probatoire.

Des diligences contraires aux méthodes judiciaires en vigueur

L'enquête a été menée et est menée de manière totalement contraire aux us de l'initiative judiciaire, aux règles qui régissent l'intervention d'un Tribunal dans toute enquête criminelle. Normalement, dans la procédure pénale, le fait criminel est porté à la connaissance du Tribunal par le biais d'une plainte, d'une querelle, d'un procès-verbal de police (pratique la plus habituelle), etc., qui entraîne l'ouverture d'une enquête ordonnée par le Juge, à la recherche de la vérité, par l'incorporation à la cause d'éléments aussi bien d'inculpation que de disculpation. Autrement dit, en incorporant aussi bien des éléments favorables que contraires au fait enquêté.

Ce qui n'est pas le cas dans les macro-processus mentionnés en question. Les enquêtes sont non seulement menées par les Forces de Sécurité de l'État, mais également pilotées et commandées par elles. Ce sont elles qui déclenchent l'enquête, qui réclament l'adoption de mesures de prévention, qui rédigent les rapports techniques et non-techniques... Les juges n'interviennent pratiquement pas. Les instructeurs réels sont les policiers. Les juges se limitent à accepter sans critiquer ce que les forces policières leur présentent. En définitive, une enquête totalement unidirectionnelle, qui vise uniquement l'accumulation d'éléments d'inculpation contre les accusés.

Les diligences se basent, au départ, sur une accusation d'existence de relation avec l'ETA, à caractère très général : trames financières, médias " instrumentalisés " par l'ETA, etc. Ce qui permet la mise en place de toute une série de mesures (des centaines de téléphones mis sur écoute, surveillance de personnes, arrestations postérieures...). L'enquête ne confirme pas cette relation avec l'ETA, au sens traditionnel. Les personnes ayant fait l'objet d'enquête ne soutiennent pas économiquement ETA, n'ont pas fourni d'informations à l'ETA, n'ont pas facilité d'infrastructures...



Attaques judiciaires contre des avocats basques

Des attaques judiciaires contre des avocats basques ont été lancées en référence à ce dossier.

Les locaux de plusieurs avocats ont été perquisitionnés tout au long des opérations menées au cours de cette macro procédure. Plusieurs d'entre eux ont été inculpés dans des pièces du procès. Certains sont inculpés sous l'accusation de " fournir une assistance légale sanitaire aux déportés à l'étranger, de réaliser des actions pour empêcher que n'aboutissent les demandes d'extradition (formulées par le gouvernement espagnol), critiquer le système légal espagnol promouvoir la reconnaissance internationale du droit à l'autodétermination", tout ceci correspondant à des activités menées dans l'exercice de leur profession d'avocat.

D'autres, sont accusés d'appartenir au " front des prisons " de l'organisation armée, parce qu'ils se consacrent professionnellement à la défense des prisonniers basques en relation avec ces faits.

Cependant, c'est avec le dossier 33/01 (Gestoras pro Amnistia) que, impulsée par le juge Garzon, une campagne plus virulente que jamais se déchaîne depuis les médias et menée par certains responsables politiques contre l'activité des avocats qui travaillent dans les cas qualifiés de " politiques ", en utilisant l'argument que ces avocats appartiendraient au " front des prisons " de l'organisation armée.

A noter que, lors de ces perquisitions aucun des avocats concernés ne figurait en tant que mis en cause dans les poursuites, ni étaient présents lors des perquisitions de leurs bureaux. Les agents de la police ont ainsi procédé à plusieurs perquisitions de bureaux d'avocats et ont même saisi l'ordinateur de l'un d'entre eux.

Il faut souligner que le juge Baltasar Garzon lui-même, qui se trouvait à Bilbao pour diriger une opération fut personnellement averti du fait que l'on procédait à la perquisition de bureaux professionnels d'avocats. Le juge laissa l'opération se poursuivre, les scellés ayant même été apposés sur les portes des locaux, et les ordinateurs et documents saisis.

Les avocats qui travaillaient dans les bureaux perquisitionnés entamèrent une série d'actions pour faire respecter leurs droits:

-Une plainte fut déposée le 31/10/01, devant le Juge de garde de l'Audiencia Nacional, portant à sa connaissance les faits considérés comme illégaux.

-Une demande, le 31/10/01, faite au JCI N°5 de l'Audiencia Nacional, de levée de scellées des bureaux et de récupération immédiate des ordinateurs et documents saisis.

-Le 1/11/01, les avocats formulent une demande de protection professionnelle auprès des Conseils de direction des Collèges des avocats de Guipúzcoa et de Navarre.

Le 5/11/01, le juge Garzon émet une ordonnance ordonnant la levée des scellées des locaux utilisés par les avocats. Mais, les avocats sont cités à comparaître par le même juge, dans les locaux de l'Audiencia Nacional à Madrid. Les avocats demandent la protection de leurs collèges d'avocats respectifs arguant de l'illégalité et de la nullité des perquisitions pratiquées.

-Le 08/11/01, les avocats s'adressent au Collège des avocats de Madrid, sollicitant la protection professionnelle face à l'attitude du juge Garzon.

Ceci est le résumé chronologique des faits repris jusqu'à la fin de l'année 2001. Il en ressort que le juge Garzon a violé le droit des avocats au respect du secret professionnel, a perquisitionné leurs bureaux et fermé leurs locaux un total irrespect de la loi. Il a même été plus loin, car au lieu de corriger ces erreurs, il a fait dupliquer et copier le contenu des disques durs des ordinateurs et autres supports informatiques ainsi que le reste des effets et documentations saisis. Pour cela, il a tenté de plus de s'assurer la présence du représentant du Collège des avocats de Madrid, voulant ainsi valider une opération qui s'avère, dès le début, irrégulière et nulle. Le JCI N°5 conserve toujours copie du matériel saisi aux avocats, et l'a incorporé au dossier des Gestoras pro Amnistia, les poursuites qui seront menées contre les avocats dépendant donc de ces procédures.

Un procès à finalité politique

Ces agissements se font au service d'une stratégie politique dont la finalité est d'exclure de la légalité un large espace social et politique, en violant les droits civils et politiques (expression, réunion, association,...) de personnes et de groupes qui défendent l'existence du Pays Basque comme peuple et son droit à exister en tant que tel. L'Etat a criminalisé des idées, des initiatives et des activités politiques et sociales légitimes qui poursuivent des fins légitimes par des moyens légitimes.

Cette violation des droits individuels et collectifs concerne directement la société basque dans son ensemble. Ces droits, libertés et garanties sont patrimoine de toute la citoyenneté, de toutes les personnes, incriminées ou pas. Par conséquent, le déroulement de ces procès ne peut être contemplé dans l'indifférence.

Récemment l'Audiencia Nacional a déclaré que le mouvement de la jeunesse Segi (concerné par le procès) ne pouvait pas être considéré comme terroriste, puisqu'il n'est pas armé et que son but n'est pas de commettre des délits. Cette décision va à l'encontre de la théorie du Juge Garzón. L'audiencia Nacional démantèle la "théorie de l'entourage" de Garzón.

On

pourrait par conséquent affirmer que, pour la première fois, au vu du déroulement de ces procès, une personne peut appartenir à l'ETA ou collaborer avec l'ETA sans le savoir et être ainsi condamnée à de sévères peines de prison.

Toutes ces opérations et procédures partent de l'élaboration préalable d'une thèse politico-policière-judicialisée-médiatisée, qui ne repose nullement sur une enquête criminelle préalable, mais qui servira de justification pour toutes les opérations à réaliser à l'avenir. Cette thèse consiste à considérer toutes les structures, associations et personnes concernées comme instruments de l'ETA et faisant partie d'une unique et complexe organisation, dénommée ETA-KAS-EKIN-HAIKA, etc...

Mais, dans cette mascarade politico-judiciare, la France joue elle aussi un rôle non moins important. Par l'autorisation de l'application du mandat d'arrêt européen (MAE), la France a remis à l'Espagne cinq militants basques "ressortissants espagnols" (à l'heure actuelle: février 2006) dans le cadre de cette procédure; et a manqué de remettre quatre autres "ressortissants français".





III- LE ROLE JOUE PAR LA FRANCE ET LE MAE

1] LE MANDAT D'ARRET EUROPEEN (MAE)

- -Mise en place du mandat d'arret européen (MAE)
- -Le MAE en deux mots

2] LES CAS DES TROIS LAPURTAR ET DE JEAN-FRANCOIS LEFORT

- -Mise en place du mandat d'arret européen (MAE)
- -Premiers MAE lancés contre des militants basques "ressortissants français"
- -Le cas de Jean-François Lefort

3] APPLICATION DU MAE: LES REMISES A L'ESPAGNE

- -Irresponsable l'Etat français?
- -Petit historique

Le Mandat d'arrêt européen (MAE) est une décision judiciaire émise par un membre de l'Union européenne en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée, en vue de poursuites pénales et pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté.

Le MAE a été adopté par décision du Conseil de l'UE du 13 juin 2002. Sous l'impulsion du gouvernement Aznar, les gouvernements ont profité des évènements du 11 septembre 2001 pour accélérer son adoption afin de supprimer la procédure d'extradition entre les états membres de l'UE et réduire à néant les droits de la défense des personnes faisant l'objet de demandes d'extradition. En France, le MAE a été incorporé dans le Code de Procédure pénale par la loi du 9 mars 2004 dite "Loi Perben II". La procédure est rétroactive : un MAE peut-être délivré pour des faits commis depuis le 1er novembre 1993.

11 LE MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Mis en place une semaine après les attentas du 11 septembre, le mandat d'arrêt européen permet de supprimer les lenteurs de la procédure d'extradition.

Son application permet aux Etats de l'UE l'ayant adopté d'outrepasser le contrôle judiciaire et les "transferts" de personnes se font alors au niveau politique (ministère de la justice). De plus, l'interdiction d'extrader pour motifs politiques est supprimée.

Mise en place du mandat d'arrêt européen

Une semaine après les attentats du 11 Septembre, deux projets de décisions-cadres sont déposés subitement par la Commission devant le Conseil. Il y a le projet relatif au terrorisme et le projet relatif au mandat d'arrêt européen. Ces deux projets sont présentés comme une résultante des attentats du 11 septembre. Mais on peut se demander, si on a un peu de bon sens, comment on peut établir deux projets de loi en l'espace d'une semaine. On estime qu'il faut six mois à un an rien que pour écrire la loi et davantage pour la concevoir.

Donc, on peut sans se tromper dire que, aussi bien du côté européen que du côté des Etats-Unis, il y avait des projets de loi dans les tiroirs et qu'on attendait la bonne occasion pour les sortir.

Le MAE est une procédure qui se substitue aux accords d'extradition. Ceux-ci génaient la justice et la police de par leur lenteur et par le nombre de contrôles préalables. Il fallait vérifier la date de légalité, le fait qu'il y ait bien un délit inscrit dans la législation du pays qui reçoit la demande. Ceci prend son importance pour un pays comme l'Italie où des incriminations sont encore issues du code fasciste et aurait recours au MAE. Il y a par exemple la notion d'organisation subversive (organisation qui prône la lutte des classes et le renversement par la violence d'une classe par une autre). Généralement, depuis la fin des années 1970, tous les gens des mouvements sociaux sont poursuivis sur la base de cette incrimination. Non seulement, c'est une incrimination qui date de 1923, qui a été rédigée par le ministre de la Justice sous Mussolini, et qui n'a pas été supprimée, mais qui au contraire a été renforcée. En 1979, la loi Cossiga confirme la notion d'incrimination subversive et augmente les peines en cas de terrorisme.

Le mandat d'arrêt européen en deux mots

Le mandat d'arrêt européen est une décision judiciaire émise par un Etat membre de l'Union européenne en vue de l'arrestation et de la remise par un autre Etat membre d'une personne recherchée pour l'exercice de poursuites pénales ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté.

Le mandat d'arrêt européen a été adopté par la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002. Sous l'impulsion du gouvernement Aznar, les gouvernements ont profité des événements du 11 septembre 2001 pour accélérer son adoption afin de supprimer la procédure d'extradition entre les Etats membres de l'Union et réduire à néant les droits de la défense des personnes faisant l'objet de demandes d'extradition. En France, le mandat d'arrêt européen a été incorporé dans le Code de Procédure pénale par la loi du 9 mars 2004 dite "Loi Perben II ".

Les principales modifications sont les suivantes :

- Le contrôle des autorités judiciaires de l'Etat où se trouve la personne recherchée est réduit au minimum.
- La décision de donner suite à un mandat d'arrêt européen est prise par le parquet : c'est donc une décision politique prise par le ministre de la justice.
- La procédure du MAE est applicable aux nationaux alors que la France n'extrade pas ses ressortissants.
 - Le double contrôle juridictionnel du Conseil d'Etat français est supprimé.
- La procédure est accélérée (90 jours au total si la décision fait l'objet d'un pourvoi en cassation).
- Est supprimé le principe de la "double incrimination" selon lequel les faits en raison desquels la personne est demandée doivent être constitutifs d'infraction dans l'Etat où se trouve la personne recherchée.
- L'interdiction d'extrader pour des motifs politiques est supprimée.
- La procédure est rétroactive : un mandat d'arrêt européen peut être délivré pour des faits commis depuis le 1er novembre 1993.

21 LE CAS DES TROIS LAPURTAR ET DE JEAN-FRANÇOIS LEFORT

En début d'année 2004, trois Labourdins se voient lancer un mandat d'arrêt européen (MAE), pour avoir été les porte-paroles de Segi. Ils risquaient d'être remis à l'Espagne et de subir une peine de 12 ans d'emprisonnement. En juin le parquet de Pau refusa l'application du MAE déboutant le juge Garzon: les trois sont libres.

A la fin de la même année, Jean-François Lefort, porte-parole d'Askatasuna, contre qui le juge Garzon avait lancé un mandat d'arrêt international dans le cadre du dossier 18/98 était arrêté par la police française. Il passera un an en prison "pour rien".

"Officiellement" ce ne serait pas sur ce mandat d'arrêt qu'il aurait été arrêté, mais on pense bien que, dans un tel contexte de pression politique, il s'agit de porter atteinte au fonctionnement d'Askatasuna.

Premiers MAE lancés contre des militants basques "ressortissants français"

En France, le mandat d'arrêt européen (MAE) a été incorporé dans le Code de Procédure pénale par la loi du 9 mars 2004 dite " loi Perben II ".

La première application du MAE fut lancée contre trois jeunes labourdins porte-paroles de Segi : Haritza GALARRAGA, 25 ans ; Yves MACHICOTE, 27 ans ; et Amaia REKARTE, 24 ans. Leur seul délit est d'être militant politique.

Le 12 mai, ils furent donc arrêtés et puis conduit devant le substitut du Procureur de Pau qui leur avait signifié l'application de la procédure de MAE dont ils faisaient l'objet du fait de leur implication dans le dossier HAIKA/SEGI instruit par le juge espagnol GARZON. Le MAE se fonde sur la confiance politique entre les états européens ; il constitue une procédure plus rapide et formellement moins rigoureuse que la procédure d'extradition classique. En appliquant le MAE à des Basques de nationalité française, le gouvernement français a franchi un pas qualitatif dans la persécution des groupes et mouvements revendiquant le respect des droits collectifs du Pays Basque. Dans un délai de quelques semaines, les trois jeunes labourdins risquaient donc de se retrouver devant le juge Garzon pour ensuite être incarcérés dans les prisons espagnoles. Une peine de 12 ans de prison pouvait par conséquent sanctionner les trois militants pour leur rôle de porte-paroles du mouvement de la jeunesse Segi.

Le 25 mai 2004, la Cour d'Appel de Pau examina cette demande d'exécution de MAE.

"Nous défendons un projet politique, celui de l'indépendance et du socialisme. Je n'accepte pas que l'on me qualifie de terroriste " a lancé Amaia REKARTE. Haritza GALARRAGA a indiqué que " Segi est un mouvement public, on travaille avec et pour les jeunes sur les questions de chômage, de logement, de drogues...Je n'ai commis aucun délit sauf si être patriote est un délit. " Quant à Yves MACHICOTE ; il a déclaré " Je suis Basque et je peux m'exprimer en basque ; nous demandons le respect des droits (linguistique, collectifs) qui sont bafoués. "

Le 29 mai 2004, une grande manifestation en soutien aux trois jeunes réunissait plus de 2500 personnes à Bayonne. Mouvements sociaux, syndicats, partis politiques y participèrent.

La France refuse l'application du MAE

Le 1er juin 2004, cette Cour rendit sa décision. La Cour de Pau refusa l'application. Mais, elle forma un pourvoi en cassation.

Le 8 juillet 2004 la Cour de Cassation a confirmé la décision de la Cour d'Appel de Pau, déboutant ainsi le juge Baltasar Garzon.

Le cas de Jean-François Lefort, Lof

Jean François LEFORT, "Lof", 34 ans, originaire du village d'Arbonne est un militant politique bien connu au Pays Basque pour son engagement sans faille dans la dénonciation de la répression et pour la défense et le soutien des prisonniers politiques basques. Jean François LEFORT est un des acteurs incontournables de la vie politique du Pays Basque



Jean François LEFORT fut incarcéré en 1990 pendant un an, à la Maison d'Arrêt de Poitiers pour son insoumission au service militaire, puis encore un mois, en 2002, à la Maison d'Arrêt de Bayonne pour une action de désobéissance civile pour la reconnaissance de la langue basque, il avait scié des panneaux de signalisation rédigés uniquement en français.

Jean François LEFORT est l'un des fondateurs en 1997 de la Coordination des Comité de Soutien aux Prisonniers Politiques Basques et devient le porte parole d'Askatasuna en 2001 lors de sa fondation à Donostia. C'est pour cet engagement, et ce travail politique continu que le juge madrilène Baltasar Garzon délivre contre lui un mandat d'arrêt international. Son délit : être le porte parole d'une organisation qui dénonce les atteintes aux droits et libertés fondamentales. Refusant tout criminalisation ou volonté de " clandestinisation ", il continue de mener son action politique dans cette même voie tracée par le Mouvement pour l'Amnistie, multipliant les apparitions publiques et s'exposant sans cesse aux médias, et acteurs politiques, et ce au nom d'un mouvement hors la loi au Pays Basque sud, mais légal au Nord.



L'arrestation:

Mardi 7 décembre 2004 à 6h du matin, Jean François Lefort "Lof", porte-parole d'Askatasuna et sa compagne se firent interpelés à leur domicile.

Après 4h de perquisition dans l'appartement, J.F Lefort fut mené à l'ancien local d'Askatasuna où la perquisition dura plus de 4h. Puis les agents terminèrent l'opération en se rendant à l'actuel bureau d'Askatasuna, où la perquisition dura également 4h. Au total 13h 30 de perquisition.

Après 4 jours de garde à vue, et deux jours et demi de rétention en vertu d'un mandat émis par le juge d'instruction Marie Antoinnette

Houyvet, il fut présenté après près de sept jours à ce juge de la 14ième section antiterroriste. Sept jours, sans que sa famille et proches n'aient aucune nouvelle.

La police nationale est rentrée en toute impunité dans les locaux, le siège d'un mouvement social, qui preuve du contraire, est légale et dont l'activité est reconnue et menée au grand jour. Mais le juge madrilène Garzon l'a déclaré illégalé dans l'état espagnol.

Car, alors qu'il était en garde à vue, Jean François LEFORT a été interrogé en tant que témoin dans une procédure concernant Askatasuna et sous commission rogatoire ordonnée par le juge espagnol Baltazar Garzon.

Jean François LEFORT a été écroué le 14 décembre 2004 à la Maison d'Arrêt parisienne de la Santé, sur les seules déclarations d'une personne. Cette personne affirme avoir rencontré J.F LEFORT et Mikel ALBISU, alors considéré comme le dirigeant politique de l'organisation ETA, en 1998. Jean François LEFORT affirme qu'il ne connaît pas cette personne, et que ce "rendez-vous" n'a jamais eu lieu. Mais, de simples déclarations sans autre éléments peuvent donc conduire à une incarcération, d'autant plus lorsque l'on est un militant politique reconnu.

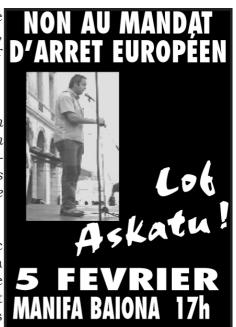


Un mandat d'arrêt européen a été notifié le 14 janvier au porte parole d'Askatasuna par le procureur général du parquet de Paris, Jean François Lefort, mandat émanant du juge espagnol Baltasar Garzon.

Le mandat d'arrêt européen stipule :

" Jean François Lefort dirige Askatasuna en Espagne à partir d'un territoire étranger, Askatasuna est une organisation illégale en Espagne et inscrite sur la liste européenne des organisations terroristes. En Espagne, Askatasuna est considéré comme ayant des liens avec l'organisation ETA". Le MAE considère donc un délit " de integracion à banda armada " donc d'association de malfaiteur

Nous sommes bien en présence d'une double procédure, avec une première servant d'alibi et de paravant pour une incarcération et une seconde visant le militant et Askatasuna. Dans ce contexte de répression exacerbée, il est très probable que le mandat d'arrêt international soit transformlé en mandat d'arrêt européen par les autorités espagnoles.



Pourquoi a-t-on arrêté J.F Lefort le jour du sommet franco-espagnol de Saragosse ?

Ce n'est sûrement pas une coïncidence, mais plutôt une marque de la bonne volonté de l'Etat français envers son homologue espagnol. Les méthodes appliquées lors de l'opération ressemble à s'y méprendre aux méthodes utilisées par la police espagnole : entrer dans des locaux, criminaliser les militants politiques et le mouvement auquel ils appartiennent.



Le chemin est simple : criminaliser les idées et l'activité politique - concrètement la demande de souveraineté et la dénonciation de la répression franco-espagnole - en indiquant que ces objectifs coïncident avec ceux de l' ETA, et en transformant les personnes et organisations en collaborateurs ou membres de cette organisation.

Après avoir passé un an en prison, Jean-François Lefort a été remis en liberté au début du mois de décembre 2005, le juge n'ayant pas renouvelé son MAE, confirmant ce que tout le monde savait déjà. Son incarcération ne reposait que sur la volonté de criminaliser Askatasuna et de dissuader tout militant de montrer sa solidarité avec ceux qui sont incarcérés pour la libération de leur pays. Il lui est interdit de quitter les Pyrénées-Atlantiques et il lui a été donné une liste de personnes qu'il n'a pas le droit de rencontrer.

LES REMISES À L'ESPAGN

Vendredi 15 avril 2005, les autorités françaises ont appliqué pour la première fois le mandat d'arrêt européen pour raisons politiques à l'encontre d'Unai Berrosteguieta, militant politique de Segi.

Cette mise en pratique marque le départ d'une liste de personnes susceptibles de se faire envoyer en Espagne sur simple demande des ministères espagnols. Si la mesure n'a pu aboutir en ce qui concerne les militants politiques de nationalité française, il n'en est pas de même pour les militants de nationalité espagnole, qui voient donc aujourd'hui leur avenir s'assombrir un peu plus.

Irresponsable l'Etat français?

Dans le cadre des procédures engagées contre Jarrai-Haika-Segi, l'attitude prise par l'Etat français est très importante. Bien que l'Etat français tolère l'activité politique et sociale de plusieurs organisations, qui, dans l'Etat espagnol, ont été mises hors la loi par le juge Garzon, et cela en contradiction avec le fait que ces organisations se trouvent sur la Liste Antiterroriste Européenne ce qui paraît ne pas affecter l'activité de ces organisations en territoire français, cette attitude de Araitz Zubimendi, tolérance change complètement quand les personnes qui participent aux activités de ces organisations ont une carte d'identité espagnole. Dans ces cas-là, l'ac-



tivité politique et sociale des jeunes est considérée comme délictueuse et alors on met en marche les mécanismes pour mettre ces militants entre les mains de la justice espagnole. Evidemment, c'est l'application claire de deux poids et deux mesures.



A travers la procédure européenne d'extradition directe ou du mandat d'arrêt européen, l'extradition se fait après un procès expéditif dans lequel, sans entrer dans les faits ou les causes qui motivent l'extradition, et en faisant une analyse superficielle de l'aspect du droit de la demande, la livraison est faite immédiatement. En application de ce mécanisme, les membres de Haika-Segi, Araitz Zubimendi, Unai Berrostegieta, Gari Mujika et Oier Oa ont été remis à l'Espagne. Le Ministère public avait auparavant reconnu avoir à " signaler des contradiction " dans les document présentés par les autorités espagnoles. Les décisions furent justifiées entre autre parce qu'elle sont basées " sur la confiance mutuelle " existant entre les justices européennes et que la France est obligée de l'accorder " [l'application du MAE].

Petit historique

06/03/2001

Un mandat d'arrêt européen est délivré à l'encontre de Juan Mari Olano, porte-parole de Gestoras pro Amnistia

19/04/2002

Arrestation d'Eneko Aizpuru membre de Segi

05/02/2003

Arrestation de 5 membres d'Askatasuna et un mandat d'arrêt international est délivré à l'encontre de Jean-François Lefort, porte-parole d'Askatasuna



13/11/2003

La France extrade Juan Mari Olano à Madrid



28/01/2005

Arrestation par la police française, et notification du mandat d'arrêt européen à l'encontre d'Araitz Zubimendi ex-parlementaire de Batasuna, Ibon Arbulu ancien élu de HB, et Unai Berrostegieta membre à Segi, à ce jour incarcérés

17/02/2005

Arrestation de Garikoitz Mugika, membre de Segi, et notification du mandat d'arrêt européen

11/03/2005

Application des mandats d'arrêts européens à l'encontre d'Ibon Arbulu et Garikoitz Mugika, le défense fait appel et Garikoitz Mugika est remis en liberté jusqu'au déliberé de la Cour de Cassation

16/04/2005

La France execute la remise de Unai Berrostegieta

25/04/2005

La France livre Araitz Zubimendi à L'Espagne

05/07/2005

Arrestation et extradition d'Eneko Aizpuru

02/08/2005

Arrestation de Garikoitz Mugika (Segi) par la police française et l'application du mandat d'arrêt européen

16/09/2005

Arrestation d'Oier Oa par la police française (Segi)

17/09/2005

Notification du mandat d'arrêt européen pour Oier Oa



Pour Askatasuna "Avec cette décision, la justice française fait siennes les mesures et les lois d'exception contre les citoyens basques, mises en place par le PP et maintenues et renforcées par le gouvernement du Psoe. (...) La création de cet instrument répressif entraîne la fin des procédures d'extradition et la disparition des droits garantis par ces procédures ".

Araitz Zubimendi et Unai Berrostegieta devraient avoir droit à "un procès spécifique", sur les mêmes bases que les autres inculpés. Il est demandé 20 ans de prison contre eux.

Entre mars 2004 et mars 2005, la justice française a accepté des MAE contre 52 prisonniers politiques basques, MAE qui seront appliqués en fin de peine. Il y a eu seulement 8 refus, les magistrats français renvoyant le dossier en Espagne en vue de le "mettre en conformité" avec les lois françaises.

L'une

des raisons invoquées par le tribunal de Pau (chargé de statué sur l'application ou pas du MAE) a été "l'obligation" de livrer ces militants à l'Espagne. Cette délibération n'est-t-elle pas du ressort de la justice française?

Apparemment non. Le Tribunal a même signalé des irrégularités dans les dossiers remis par les autorités espagnoles, mais a quand même remis ces militants accusés d'être membre d'une organisation de jeunesse.

Mais pourquoi alors cet apparat de justice, si la décision est prise à l'avance, dès lors que l'Espagne fait pression sur l'Etat français?

Si cette initiative n'est pas de la compétence des juges français, alors la décision vient du gouvernenement, celui-ci, la faisant reposer sur la sentence du tribunal. Ce renvoie réciproque de balle cache malheureusement un fait indéniable: l'Etat français préfère fermer les yeux sur ce qui est évident, un manque non pas de preuves dans ce dossier (elles sont incroyablement nombreuses puisqu'elles reposent sur des éléments rendus publics), mais un manque, plus grave, d'arguments juridiques, qui peuvent être eux reprochables.

On peut facilement dire que au vue du déroulement du procès (pour le moment celui des jeunes), et les successives déroutes de l'instruction, que la France moins que de s'engouffrer dans cette mascarade judiciaire, participe elle aussi à cette manipulation politique de la justice.

Les conséquences sont graves:

la remise à l'Espagne de personnes dont le seul chef d'accusation est d'avoir été membre d'une organisation de jeunesse (devenue illégal subitement car assimilée au terrorisme, et finalement qui n'est pas terroriste mais qui reste illégal). Il faut, signaler que pour des citoyens basques "ressortissants français" sous le même chef d'inculpation, la justice française les laisse libre.

Plus généralement, l'application de ces MAE, donne une assise internationale consistante à un gouvernement espagnol qui ne sait pas trop où il va lui-même (on le voit par les remises en cause des théories du juge d'instruction).





IV- LES MOUVEMENTS DE SOLIDARITE

1] PRESENTATION DE LA PLATEFORME 18/98+

- -Déclaration du groupe de travail sur la procédure 18/98
- -Extrait de l'intervention de Mariano Ferrer en représentation du groupe de travail 18/98 au Kursaal de Donostia-san Sebastian

2] ACTIVITES & INITIATIVES DE LA PLATE-FORME 18/98+

- -Déclaration du groupe de travail sur la procédure du 18/98
- -Manifestations et soutiens obtenus
- -2005: mobilisations populaires

3] LES MOBILISATIONS AUTOUR DES MANDATS D'ARRET EUROPEEN (MAE)

- -Le soutien apporté aux trois Lapurtar
- -Les mobilisations en faveur de Jean François Lefort " Lof "
- -Solidarité avec les militants livrés à l'Espagne

Dans ce climat " d'illégalisation " à tout va, face à ces violations systématiques des droits politiques et civils, l'indignation s'est de plus en plus accrue. Dans un premier temps, les mobilisations se sont réalisées au niveau politique (soutenues par les partis de la gauche abertzale et de l'extrême gauche non abertzale). Rapidement, aussi bien dans le champ politique que dans la société, les solidarités se sont étendues. Des secteurs aussi nombreux que variés ont dénoncé ce procès : intellectuels, artistes, sportifs, journalistes, jeunes, religieux,... Depuis le début des opérations, les initiatives d'information et de dénonciation se sont multipliées: pétitions, manifestations, rassemblements, conférences, tables et conférences de presse, campagne de soutien, ...

Aujourd'hui encore, la mobilisation et la dénonciation de ces méthodes antidémocratiques sont impératives.

11 PRESENTATION DE LA PLATE-FORME 18/98+

Afin de coordonner ces mouvements une plate-forme de soutien s'est constituée : la plateforme 18/98+. Celle-ci a été présentée publiquement le 17 décembre 2004. "Préoccupé par la situation des personnes [qui sont] directement concernées" par ce procès, ce groupe de travail se charge de suivre son évolution et de dénoncer les mesures anti-démocratiques et anti-procédurières.

Nous vous reproduisons leur déclaration, émise en novembre 2004

Déclaration du groupe de travail sur la procédure du 18/98

"Nous qui constituons le groupe de travail 18/98+ sommes aussi bien des personnes préoccupées par la situation que des personnes directement concernées par les macrodossiers instruits par l'Audiencia Nacional, dont le procès va commencer prochainement. Le 18/98 est le dossier souche censé valider la thèse qui assimile des activités politiques et sociales légitimes à la complicité, la collaboration ou l'appartenance à ETA. De cette thèse, qu'ils prétendent ratifier maintenant judiciairement, dérivent beaucoup d'autres dossiers et agissements qui ont caractérisé une période politique au cours de laquelle la dérive autoritaire a été évidente.

On constate dans ces procédures de graves manquements au fonctionnement normal d'un Etat de Droit, parmi eux :

" privation de garanties juridiques des personnes mises en accusation : cautions financières démesurées, abus de la prison préventive, conditions de détention qui ont débouché sur de nombreuses dénonciations de tortures et de mauvais traitements.

" instrumentalisation politique de la législation; avec une application élastique et extensive des types de délits indéterminés et de procédures idéologiques basées sur des documents sans valeur probatoire.

Ces circonstances révèlent des agissements au service d'une stratégie politique, dont la finalité est d'exclure de la légalité espagnole un large espace social et politique, en violant les droits civils et politiques -expression, réunion, association, liberté idéologique et droit à la dissidence- de personnes et de groupes qui défendent l'existence d'Euskal Herria comme peuple et son droit à décider en tant que tel.

Sous couvert de sa fonction logique de poursuivre les délits présumés, l'Etat a criminalisé des idées, des initiatives et des activités sociales et politiques légitimes, qui au sein de notre société poursuivent des fins légitimes par des moyens également légitimes.

Cette violation des droits civils et collectifs affecte directement la société basque dans son ensemble. Ces droits, libertés et garanties sont le patrimoine de toute la citoyenneté, de toutes les personnes, qu'elles soient ou non mises en cause. Pour cette raison, on ne peut pas considérer le déroulement de ces procès avec indifférence.

Nous qui formons ce groupe de travail 18/98+, qui ne partageons pas nécessairement les mêmes points de vue sociaux et politiques, nous retrouvons cependant sur le droit à les défendre. Nous croyons en une Euskal Herria respectueuse de sa pluralité et de sa richesse sociale, qui doit pouvoir se construire en liberté et dans le respect de tous les droits de toutes les personnes.

Novembre 2004 "





Extrait de l'intervention de Mariano Ferrer en représentation du groupe de travail 18/98+ au Kursaal de Donostia-San Sebastian

Face à cette réalité, nous affirmons deux choses :

- Les droits fondamentaux, que cela nous plaise ou pas, sont patrimoine de toutes les personnes. Des bonnes et des moins bonnes. Des innocentes et des coupables. Les personnes incriminées dans ces procès sont dignes des droits que nous réclamons pour elles et elles continueront à l'être, y compris si elles sont responsables des délits qui leur sont attribués dans le cadre de ces procès.
- Les cas qui sont jugés ne sont pas ceux définis dans le Code Pénal comme typiquement terroristes et ces procédures ne jugent pas non plus des actes matériels de coopération à l'exécution de certains faits, comme transmettre des informations ou faciliter une infrastructure. En considérant l'ETA comme une organisation qui va au-delà de la lutte armée, c'est toute l'activité politique, sociale ou culturelle, que les dossiers policiers situent dans le domaine d'influence de l'ETA, qui est incriminée ; des actions publiques, habituelles dans notre société et légitimes dans toute démocratie, sont ainsi interprétées, sous la protection d'une législation élaborée à cette fin et sans preuves de foi individualisées, comme des actes terroristes.



Nous parlons également de manque de preuves. Nous affirmons ces procès partent d'une thèse préétablie : que les activités politiques et sociales légitimes en démocratie sont, lorsqu'elles sont réalisées par des personnes d'une caractérisation idéologique déterminée, poursuivies

comme faits de complicité, de collaboration ou d'appartenance à l'ETA. Et pour appuyer cette thèse, qui n'est que simple hypothèse, on force la main sur l'interprétation de documents purement indiciaires (pour la plupart rapports policiers, non-soumis à expertise), à nulle ou vague valeur probatoire.

Nous ne pouvons que nous montrer préoccupés par la qualité de la justice de l'Audience Nationale, ce qui nous pousse à dénoncer l'élan politique en vertu duquel l'obligation judiciaire de poursuivre le délit dérive en procès qui criminalise des initiatives et des activités légitimes. Nous ne sommes pas disposés à garder silence face à 200 personnes qui risquent d'être condamnées à des peines très sévères et face à une multitude d'organisations illégalisées, d'entreprises suspendues, de médias fermés, avec les énormes pertes économiques que cela entraîne, à la suite d'un procès qui n'a pas respecté leurs droits fondamentaux et qui a été dénoncé à plusieurs reprises, vu les graves déviations observées par rapport au fonctionnement normal de la Justice.

Les arrestations ont, en outre, donné lieu à de nombreuses et crédibles plaintes pour mauvais traitements et tortures, utilisés comme instruments pour obtenir les preuves faisant défaut. Et permettez-moi, en tant que journaliste retraité, de regretter profondément la double mesure appliquée pour évaluer les faits, utilisée par les médias.

Je suis conscient que nous avons besoin des médias pour transmettre notre message. Mes collèges, ou ex-collègues, comprendront certes que nous n'avons aucun intérêt à nous créer des ennemis. Mais, dans quelle presse espagnole a-t-on pu lire, appliqué à ce qui se passe ici, que " le régime d'isolement et de manque de défense des personnes soupçonnées de terrorisme est une charge insupportable pour la démocratie " ? Et nous disons " appliqué à ce qui arrive ici ", car le Juge Garzon lui-même proposait, il y a quelques années à peine, le 27 juin 2003, de réduire le délai d'incommunication à trois jours, car, et je cite textuellement,





" tout délai supérieur réduit les droits des détenus ".

Et c'est ce dont nous parlons ici, non pas d'impunité mais de droits. Les droits de toutes les personnes, y compris des personnes incriminées. Car nous sommes conscients que si nous les défendons, nous nous défendons nous-mêmes (et nous éviterons d'être condamnés sans preuves). Nous ne défendons l'impunité de personne, mais nous ne sommes pas non plus disposés à permettre la libre persécution pénale d'activités sociales et politiques légitimes, considérées comme délits terroristes par la simple présomption, nullement démontrée, de syntonie idéologique avec l'ETA. Nous ne sommes pas disposés à accepter, tout naturellement, que le droit pénal soit appliqué de manière arbitraire, indiscriminée et disproportionnée au service d'une stratégie politique qui vise à expulser de la légalité espagnole un vaste espace social et politique basque.

Lorsque nous vous demandons de participer à cette initiative, nous ne vous demandons pas de partager les idées politiques ou sociales de qui que ce soit. De fait, il est évident que, ici, nous pensons tous de même. Nous ne sommes pas ici pour défendre les idées des personnes inculpées, mais pour défendre leur droit, et le nôtre, d'avoir des idées, de les défendre, de les développer démocratiquement et de ne pas être criminalisés parce qu'elles ne plaisent pas à d'autres.

Et c'est bien ce que nous disons, que nous défendons ces personnes, non pas parce que nous partageons leurs idées, mais parce que :

- Nous croyons en la pluralité comme richesse de cette société et nous ne croyons pas que la supériorité éthique se démontre en supprimant la liberté d'autrui, mais en défendant les droits civils et politiques des personnes qui ne pensent pas nécessairement comme nous.
- Et, bien entendu et je le dis sans intention de mettre personne mal à l'aise, mais bien fort et clairement et avec la même liberté avec laquelle je me suis adressé tout à l'heure à mes collègues journalistes nous défendons ces

droits à condition q u ' i l s s'exercent dans le respect de la liberté et



des droits de toutes les personnes, aussi bien de celles ici présentes que de celles qui ne viendraient jamais à un telle réunion.

Je regarde autour de moi et j'aperçois des personnes dont je n'ai aucun doute. Je ne vous connais pas tous, bien entendu. Mais certains en connaissent d'autres, et les autres d'autres. Des personnes estimées dans leur domaine, reconnues pour leur travail, qui comptent sur le soutien d'une pluralité de secteurs de cette société. Je ne sais pas si, toutes ensemble, elles arrivent à atteindre tous les incriminés. mais je sais, jusqu'à preuve du contraire, que tous méritent être considérés innocents. Et pour ce faire, nous devons activer cet environnement social divers, non-soumis aux divisions politiques, fondé sur la connaissance personnelle et l'attachement, en défense des droits civils et politiques de ces personnes- de liberté idéologique, d'expression, de réunion, d'association et de dissidence - et, bien entendu, de leur droit à un procès avec toutes les garanties.

Nous ne demandons rien d'autre, mais nous le demandons pour tous et en particulier pour quiconque, pour diverses raisons, a du mal a susciter la solidarité. Car, ici également, il y a des victimes auxquelles nous ne pouvons tourner le dos ; parce que nous voulons qu'on leur rende la dignité et la liberté pour mener de l'avant leur projet de vie et parce que c'est ce dont ce pays a besoin. Nous réclamons la sécurité juridique pour poursuivre de légitimes projets politiques, culturels et sociaux, car sans elle il n'y a pas d'autonomie personnelle, ni de dignité humaine qui vaille, ni de démocratie.

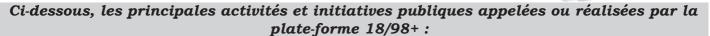
Mariano Ferrer, en représentation du groupe de travail 18/98+





21 LA PLATE-FORME 18/98+: ACTIVITES & INITIATIVES

Les différentes manifestations et les soutiens obtenus



17 décembre 2004

Présentation publique de la plateforme, appuyée par des personnalités et personnes incriminées.

28 janvier 2005

Assemblée de toutes les personnes concernées et présentation du plan de travail.



7 février 2005

Déplacement d'une délégation du groupe à Madrid, pour assister au début du procès intenté à Jarrai-Haika-Segi. La délégation est composée de représentants d'Aralar, Batasuna, EA, ELA, LAB et Elkarri, invités par 18/98+. La convocation d'une manifestation le 26 février à Bilbao est annoncée à Madrid.

10 février 2005

Réunion avec le Ministre de la Justice du Gouvernement de la Communauté Autonome Basque, M. Joseba Azkarraga.



19 février 2005

Conférence de presse peu habituelle à Saint-Sébastien. Chaque inculpé du dossier 18/98 avait invité 10 soutiens. C'est massivement que les acteurs et dirigeants sociaux, politiques et culturels avaient répondu présent. 2500 personnes s'étaient rassemblées à la salle Kursal pour soutenir la "Plate-forme 18/98".

On pouvait ainsi noter la présence de représentants de tous les partis abertzale (du nord et du sud), de syndicats nationaux, de syndicats agricoles, de la plate-forme contre le mandat d'arrêt européen (MAE) et d'autres figures de la société basque.

21 février 2005

Première des deux Journées de Réflexion sur des questions juridiques. Dans les locaux de l'Ordre des Avocats de Bilbao. Avec la participation de professeurs de l'UPV et d'avocats. Interventions :

Angel Cancio, sur le droit pénal d'auteur et le droit pénal des mineurs ; J. Landa, sur le régime pénitentiaire et, lors d'une table ronde, Felix Cañada, Arantza Zulueta et Jose Ma Elosua et Angel Gaminde.





26 février 2005

Grande manifestation à Bilbao, avec plus de 35 000 personnes, le slogan étant " pour les droits civils et politiques ". L'appel à une manifestation nationale a été entendu par de nombreux secteurs. C'est ainsi que des représentants de Batasuna, d'AB, d'EA, du PNV côtoyaient responsables et militants des syndicats LAB, CCOO, et d'EHNE et de dizaines d'organisations sociales, politiques, écologistes.

28 février 2005

Seconde Journée d'analyse juridique. Avec la participation de trois juristes : Iñigo Lazkano, professeur de l'UPV, qui a analysé les cas Egin et Egunkaria; l'avocat Xabier Ezeizabarrena, qui a expliqué la Loi des Partis et le professeur Iñaki Lasagabaster qui a situé le contexte dans l'Etat espagnol.

Différentes réunions ont eu lieu, aux mois de mars et avril, avec 35 000 personnes manifestent dans des partis politiques, syndicats et organisations sociales et institutions. Ces contacts perdurent dans le temps.



les rues de Bilbao, sous le slogan: "Pour les droits civils et politiques

Différentes réunions ont eu lieu, au mois de mars et d'avril, avec des partis politiques, syndicats et organisations sociales et institutions. Ces contacts se maintiennent dans le temps.

20 avril 2005

Nouveau déplacement à l'Audiencia Nacional pour assister à la dernière semaine du procès contre les jeunes. De même qu'en février, la rerésentation de 18/98+ a pu compter sur le soutien des forces politiques et syndicales.

24 mai 2005

Conférence-colloque à Saint-Sébastien. Avec la participation de la parlementaire du PSE Gemma Zabaleta, l'avocate Goirizelaia et le bertsolari et présentateur de télévision Xabier Euzkitze. Animateur: Mariano Ferrer.

28 juin 2005

Conférence de presse à Bilbao pour évaluer la sentence sur Jarrai-Haika-Segi, avec la présence de l'avocat Iñigo Iruin.

louvelle manifestation monstre à Bilbao à 'appel de la plateforme contre le procès

18 février 2006

Des milliers de personnes défilent dans les rues de Bilbao.

Des initiatives de mobilisations se réalisent dans le monde entier:

-devant le Ministère de la Justice espagnol à Madrid,

-devant les ambassades espagnoles: à Dublin (Irlande), Berlin (Allemagne);

-devant les ambassades françaises: à Minsk (Biélorussie);

-et dans d'autres endroits: à Londres (Angleterre), Moscou (Russie).

21 février 2006

Le soutien international continue, avec un rassemblement à Ouerense (Galice).

25 février 2006

... rassemblement à Kiev (Ukraine).



2005: les autres mobilisations populaires

En plus du soutien des partis politiques et de la plate-forme, de nombreuses personnes ont montré leur solidarité dès le début du procès. La jeunesse s'est mobilisée pour dénoncer l'inculpation de leur 48 camarades, inculpés dans la trame Jarrai-Haika-Segi.



Des mobilisations universitaires :

03/01/2005 : Appel pour être jeune et rebelle au campus de Leioa.

08/02/2005 : Les étudiants en polytechnique de Donosti et d'Usandizaga se mobilisent en apportant leur soutien.

24/02/2005 : A Ibaeta les étudiants mettent en scène " le jugement de Madrid " pour dénoncer la farce judiciaire.

Des mobilisations dans les villages:

22/01/2005 : Les citoyens d'Intxaurrondo montrent leur solidarité envers les condamnés en se rassemblant sur la place de leur village.

07/02/2005: Concentration pour les droits civils et politiques dans tous les villages.

08/02/2005 : A Zarautz, les villageois montrent leur protection aux jeunes qui sont en procès.

08/02/2005 : A Bilbo aussi.

15/02/2005 : Journée de mobilisation, en coupant les routes pour dénoncer les procès contre la jeunesse.

25/02/2005 : Les jeunes du quartier Irala de Bilbo dénoncent " la farce ".

25/02/2005: Les jeunes du sud d'Uribe se mobilisent pour la défense des jeunes condamnés.

28/02/2005 : Des actions de solidarité se déroulent dans 11 villages pour dénoncer " la farce ".

Des mobilisations internationales :

21/02/2005: En Allemagne, ils se mobilisent pour soutenir les jeunes condamnés.

24/01/2005 : Mobilisation par Internet.

12/03/2005 : Action à Londres pour dénoncer le procès contre les jeunes.

Rassemblements devant le consulat d'Espagne en Allemagne, en soutien aux jeunes inculpés

Le projet 18/98+ Kaiera

18/98+ Kaiera se veut un livre d'or lourd de sens. 100 personnes ont collaboré à son élaboration. Entre les mois de septembre et décembre 2005, Kaiera a parcouru tout le Pays Basque afin de recueillir des témoignages de milliers de citoyens, pour rédiger ensemble un manifeste commun pour la défense des droits civils et politiques.

Il s'agissait d'un symbole qui est passée de main en main, pour diffuser le message du Groupe de Travail 18/98+ et d'offrir l'opportunité à tout le monde de participer à son élaboration.

C'est un Livre d'Or fait à la main par un artisan, avec un symbole gravé sur sa cou-

verture. Sur la première page est inscrit le Prologue signé par le Groupe de travail 18/98+, contenant la présentation et le contexte de cette initiative. A la suite du prologue, les contributions de 100 personnalités. Chacune ayant apporté son tribut personnel : un texte bref, un dessin, une phrase, un vers, un mot,... et tous ces témoignages constituent la première partie.

18/98+ Kaiera a été diffusé dans les villes et villages du Pays Basque afin de rassembler les contributions des citoyens. L'idée a été de former des milliers de pages qui formeraient la troisième partie de Kaiera.

Le 29 octobre 2005, les plateforme s18/98+ et contre le mandat d'arrêt européen ont organisé une réunion publique et ont présenté le livre d'or devant une centaine de personnes à

Bayonne.





C'est ton tour!

21 LES MOBILISATIONS AUTOUR DES MANDATS D'ARRET EUROPEEN

Le soutien apporté aux trois Lapurtar

Les manifestations de soutien se sont multipliées face au risque de remise à l'espagne qu'encourent les trois jeunes. Une pétition a circulé dans tous le Pays Basque ainsi que sur la toile.

mistia

22 mai 2004

Une conférence de presse a réuni une centaine de personnes à Biarritz, venues de divers mouvements, syndicats, associations, partis, gaztetxe. Un jeûne de soutien a eu lieu tout le week-end à Saint-Pée et à Ustaritz.

25 mai 2004

Alors que les trois jeunes passaient devant la Cour d'Appel de Pau, une centaine de personnes étaient venus les soutenir.



29 mai 2004

2500 personnes défilent à Bayonne en soutien aux militants de Segi. Grand succès de la manifestation dont le slogan est : " Utzi bakean Euskal Herria - Non au mandat d'arrêt européen ".

Parmi les manifestants, on remarque la présence de 11 mouvements politiques, 10 syndicats, 37 mouvements sociaux, 24 mouvements de jeunes et gaztetxe, 21 groupes de musique, 13 maires, et 80 conseillers municipaux. Ont participé les responsables politiques suivants : André Darraïdou (maire d'Espelette et président du Biltzar des communes), Alain Iriart (maire de Saint-Pierre d'Irube), Sauveur Bachoe

(maire d'Arberats), Koldo Gorostiaga (député européen), Xabi Larralde (élu bayonnais), Jérôme Aguerre (conseiller général PS),...

Des incidents éclatent alors que la manifestation s'est achevée.

Jeudi 24 juin 2004

Une mobilisation a eu lieu dans de nombreux villages et villes du Pays Basque nord. Dès le matin, des distributions de tracts ont été menées. Dans la soirée, des rassemblements ont été tenus dans les endroits suivants : Bidart, Anglet, Ustaritz, Arcangues, Saint-Pée sur Nivelle, Mauléon, Saint-Jean Pied de Port, Hasparren, Saint Jean de Luz, Ciboure, Ascain (liste non exhaustive).

Les mobilisations en faveur de Jean François Lefort " Lof "

13 décembre 2004

300 personnes manifestent à Bayonne contre son arrestation qui avait eu lieu trois jours avant.

19 janvier 2005

Nicole Borvo, vice-présidente de la commission des Lois à l'Assemblée, et président du groupe PC a envoyé une lettre à Dominique Perben, Garde des Sceaux, lui demandant de ne pas extrader et de remettre en liberté le militant.



20 janvier 2005

Une réunion d'information est organisée à la Maison pour tous d'Arbonne, afin d'informer sur le prisonnier politique Jean-François Lefort, alors incarcéré à la Santé.

5 février 2005

1500 personnes défilent dans les rues de Bayonne en soutien à Lof, sous le slogan "Non au procès 18/98 - Laissez le Pays Basque en paix ".

De nombreux comités de solidarité, de partis politiques, d'association ont affiché leur solidarité à Lof. Nous en citons trois:

Anai Artea s'interrogeait: " s'agit-il du traditionnel paquet cadeau qui clôture chaque rencontre franco-espagnol au niveau le plus élevé? Jean-François Lefort répétait-il trop souvent et trop fort ce qu'Amnesty International dénonce, le fait qu'on torture encore en Espagne, plus d'un quart de siècle après la mort de Franco? "

Pour le **Comité Solidarité Basque de Lille**, " sommet franco-espagnol = opération policière contre les Basques ". Il note que " cette opération marque la volonté de l'Etat français de satisfaire " les demandes espagnoles : " criminaliser une organisation, ses militants engagés dans la dénonciation de l'état d'exception qui sévit en Pays Basque ". Et de s'interroger " aujourd'hui les Basques. Et demain ? ".

Le **Comité Solidarité Basque de Paris** dénonçait les atteintes à la liberté d'association dont est victime Askatasuna, ainsi le mépris affiché par Paris pour les droits individuels des citoyens basques ".

Tout comme pour les trois de Segi, une pétition a circulé contre le MAE de Lof. Se sont prononcés contre le MAE contre Lof :

Partis politiques:

Batasuna, Abertzaleen Batasuna, Eraiki, EA, LCR 64, HDB, Baiona Iraultzen, PC français, LCR section française, Anaram au Patac,

Syndicats:

LAB, Solidaires 64 (Syndicats Sud du 64), ELB, CNT-AIT, CNT interco 64, FSU 64, Syndicat de la Magistrature, CGT Education Landes, CNT de Lille, des militants des 2 CNT, CNT Vignobles,

Mouvements de jeunes :

Segi, Demo, Ikasle Abertzaleak, 12 gaztetxe,

Artistes:

11 groupes de musiques,

Mouvements sociaux:

Euskal Herria Zuzenean, Ligue des droits de l'homme, LDH section française, Etxerat, CAR/EKB, AC Pays Basque, Justice pour la Palestine, Stop la guerre, les Amis de Karl Marx, Anai Artea, , Collectif de soutien aux sans-papiers, Euskal Herrian Euskaraz, Comité de Défense des Droits de l'Homme en Pays Basque, Association des Musulmans de la Côte Basque, Vive les mutins, comité Chiapas de l'Aude, le Comité Basque de Lille, Solidaires du Peuple Basque (Paris).



Solidarité avec les militants livrés à l'Espagne



12 février 2005

Près de 1000 personnes manifestent dans les rues de Bayonne à appel de la plateforme contre le MAE.



17 février 2005

60 personnes se sont réunies à Ciboure pour protester contre l'arrestation de Garikoitz Mujika qui eu lieu le jour même.

18 février 2005

Suite à l'appel de la plate-forme contre le MAE et le procès 18/98, un rassemblement a lieu Rond-Point Saint-Léon à Bayonne.

17 mars 2005

Un rassemblement devant le consulat d'Espagne est organisé par Anaram o Patac, en soutien aux inculpés du dossier 18/98.

28 mai 2005

La plate-forme contre le MAE et les procédures 18/98+, a organisé une réunion publique à Hendaye ("L'exemple européen, la lutte anti-terroriste, la fin de l'état de droit ", avec Claude Paye, sociologue à l'Université libre de Bruxelles), suivie d'un concert le soir même à Espelette.

La réunion a reçu le soutien du CDDHPB (Comité de Défense des Droits de l'Homme en Pays Basque) et de l'Observatoire des Droits de l'Homme en Pays Basque.

15 octobre 2005

A l'appel de Segi, 600 manifestants défilent dans Bayonne en réaction au MAE, déjà appliqué à plusieurs reprises contre des militants, et pouvant l'être à nouveau, notamment pour Oier Oa dans l'attente d'une décision de justice.

29 octobre 2005

Les plateformes 18/98+ et contre le MAE organisent une réunion publique et présentent le livre d'or devant une centaine de personnes à Bayonne.

La

mobilisation continuera tant que toute les procédures du procès 18/98 ne seront pas supprimées. Soutenir ces personnes, ne signifie en aucun cas partager leurs idées, mais défendre un idéal de pluralité d'idées et de pensées qui sont la richesse de cette société. Dénoncer ce procès c'est défendre leurs droits, et le nôtre d'avoir des idées, de les défendre, de les développer démocratiquement et de ne pas être criminalisés parce qu'elles ne plaisent pas à d'au-

tres.





CONCLUSIONS & BILAN JURIDIQUE

Il existe donc un nombre important de dossiers, pièces et décisions afin de poursuivre pénalement diverses organisations politiques et sociales basques sous le seul chef d'accusation, avancé par le juge Baltasar Garzon, d'appartenance à bande armée. L'ensemble des arguments qui forment ce que l'on peut appeler la *théorie de Garzon* consiste à prétendre que le mouvement indépendantiste basque (dans son sens le plus large), qui remet en cause le cadre juridico-constitutionnel espagnol, et les organisation et groupes populaires qui, dans un sens un ou autre, vont dans cette même direction se retrouvent tous dans la structure d'ETA, à son service, et qu'elles sont toutes *terroristes*, dans la mesure où elles partagent les mêmes objectifs que cette organisation armée. Dans la théorie de Baltasar Garzon, tout le large réseau d'organisations qui existent dans le spectre politique et social nationaliste tient son origine dans ETA, parce que cela a intéressé à un moment donné ETA qu'il en soit ainsi, car, bien que ces organisations aient formellement une apparence d'autonomie, dans le fond elles ont les mêmes objectifs que ETA (la souveraineté pour le Pays Basque).

Pour cela Garzon prend pour référence un moment historique ; le moment du dédoublement proposé par ETA en 1974*. Il récupère ainsi, cet argument, complètement déphasé, et par-dessus tout absolument contradictoire avec la permissivité de l'Etat espagnol, qui tout au long des 25 dernières années a accepté le fonctionnement normal, public et transparent de toutes ces organisations et groupes. Selon la théorie du juge, toutes les organisations qui se créée autour du projet indépendantiste basque sont, en conclusion, impulsées et contrôlées par ETA. ETA n'est plus un groupe qui pratique la lutte armée, mais est composé de tous les groupes qui, pour avoir les mêmes objectifs (mais pas les mêmes méthodes) que ETA, facilitent et assurent l'existence de ETA. Ainsi, bien que travaillant publiquement depuis les mouvements de base ou de la société civile, fonctionnant de manière ouverte, transparente et avec des positions pacifiques (et de plus, dans certains cas contraires à la stratégie armée), sans tenir aucune sorte de lien avec ETA, tous ces groupes sont terroristes et forment ce que le Juge appelle "l'environnement social" d'ETA, qui finalement fait partie de la même organisation (ce qui revient à dire, finalement et pénalement, que pour Garzon, les environnements n'en sont pas, ils sont ETA). Tel que cela fut déjà dit, ce sont les objectifs qui sont punis. Ce sont les objectifs qui convertissent une activité sociale légale en une activité terroriste.

Quelles ont été les conséquences ou effets directs de ces décisions ?

D'un côté, les arrestations et mises en détention de personnes. En termes généraux, depuis la mise en route de cette procédure, 188 personnes ont été inculpées ou mise en cause, parmi celles-ci 125 ont été arrêtées. De toutes celles-ci, 101 ont été incarcérées, accomplissant ainsi de quelques jours à 18 mois de détention provisoire. Les cautions imposées pour accéder à la mise en liberté provisoire se comptent en millions d'euros, (de 3000 € à 150 000). Ces personnes ont de plus l'interdiction de quitter le territoire espagnol et l'obligation de se rendre périodiquement au commissariat ou au tribunal afin de signer " apud acta ". Il faut souligner que nous sommes tout le temps en train de parler de mesures de préventions, détention provisoire, cautions ou autres mesures afin d'éviter le risque de fuite, puisque personne n'a encore été jugé. Cependant, toutes ces mesures supposent une restriction évidente de la liberté des personnes qui ont fait l'objet (pour ne pas parler de l'atteinte à l'honneur et la réputation de la personne après la criminalisation de son travail).

*Théorie du dédoublement. En 1974, la mort de Franco était proche, c'est pourquoi le régime dictatorial s'affaiblissait, et il était prévu qu'il s'ouvrirait un espace pour le " jeu " politique, c'est-à-dire, pour la reconnaissance du droit d'association et de liberté d'expression. ETA est l'une des rares organisations qui existe, à l'époque, dans la clandestinité, ce qui fait qu'elle proposa que quelques uns des fronts de lutte qui la composait, agirait désormais de manière légale et publique (front ouvrier, culturel, de masse, politique,...) se réservant le front clandestin armé. ETA impulse ce dédoublement, mais une fois mis en marche, le trait d'union entre l'activité armée (illégale et clandestine) et le reste des fronts (légaux et publics) disparaît.





Un autre des effets immédiats de ces procédures est la perquisition des locaux et bureaux, ainsi que la pose de scellés sur ceux-ci. Et, avec cela, les matériels de travail, les documents, le matériel informatique,... tout cela a été saisi, sans compter le dérangement évident que cela suppose pour le travail de ces organisations. Certaines organisations dont les biens ont été saisis ont été déclarées illégales. Certaines entreprises qui avaient une activité commerciale ont été fermées. De plus, et nous le soulignons, trois organes de presse ont été fermés : le quotidien EGIN, la radio EGIN IRRATIA et la revue ARDI BELTZA. Pour terminer six organismes ont été déclarés illégaux : l'association européenne XAKI, les organisations de jeunes HAIKA et SEGI puisque considérée comme la suite de l'autre, l'organisation indépendantiste et socialiste EKIN et l'organisme de défense des droits humains et anti-répressif GESTORAS PRO AMNISTIA et ensuite l'association ASKATASUNA considérée comme donnant suite à l'activité de la précédente.

Rappelons que les décisions judiciaires qui ordonnent l'illégalité de ces groupes et entités ne sont pas fermes ou définitives puisqu'ils ont interdits de manière provisoire (l'affaire st toujours au stade de l'instruction)) et de plus dépendent de l'issue des recours formés par la défense qui n'ont pas encore été examinés.

Ce macro-procès est une procédure spéciale. Au départ, parce que le tribunal qui conduit son instruction et qui jugera, l'Audiencia Nacional, est un véritable tribunal d'exception. En second lieu, par le caractère exceptionnel de la législation qui y est appliquée, dénommée législation anti-terro-riste, qui offre à la police plus de libertés et pouvoirs, tandis que les citoyens poursuivis voient leurs droits et protection limités ou supprimés (dans certains cas, les personnes arrêtées ont dénoncé des mauvais traitements qu'elles ont subis durant leur période de mise au secret). Troisièmement, le système de l'instruction utilisé fut spécial, dans le sens où des mécanismes d'investigation ont été utilisés et des interventions ont été ordonnées alors que les droits des personnes mises en cause ont été violés de manière flagrante, comme le droit à l'intimité et le respect du secret professionnel. Ces méthodes ont été employées sans qu'il existe le plus petit soupçon qui justifie leur utilisation. Enfin, le juge Garzon, utilisa " des experts policiers " de l'UCI (Unité Centrale de Renseignement) pour réunir les bases probatoires minimales nécessaires à la justification de ces opérations. Au regard du respect des droits de la défense, cette méthode place l'inculpé ou le mis en cause dans la grande précarité, du fait que la version-interprétation de la police est considérée comme infaillible.

A l'origine et tout au long de la procédure, le procès a fait l'objet d'une *impulsion politique* indéniable. Les diverses opérations sont précédées de déclarations politiques, interprétations et spéculations dans les médis et, méthodiquement et politiquement, on choisit le moment adéquat pour déclencher les opérations,... L'activité de Garzon est parfaitement coordonnée avec celle du Ministère de l'Intérieur et obéit à des priorités fixées à l'avance. Il n'y a qu'à voir la satisfaction affiche par le Gouvernement après les opérations du juge Garzon (sans compter les décorations et les gratifications en espèces), et, au contraire, la belligérance manifestée contre les décisions de la 4e Chambre. Le récapitulatif des déclarations réalisées dans la presse par les responsables gouvernementaux met un peu plus en lumière cette connexion et coordination existant entre le judiciaire et le politique.





ils en Parlent...

Si le procès a une répercution médiatique très importante au Pays Basque, il n'a eu que très peu d'écho dans le reste du monde. Pourtant, quant il s'agit d'arrestation d'un présumé membre de l'organisation armée ETA, les journalistes relaient l'information avec une ardeure presque jouissive.

Dans ce procès, plus de 200 personnes sont inculpées "d'appartenance ou de collaboration" à la même organisation armée. Mais là, l'explosion médiatique n'a jamais eu lieu.

Sans s'abandonner à de grandes théories politico-médiatiques (qui franchement pourraient s'avérer réalistes), peut-on pour le moins se poser quelques questions.

Mais surtout, pourquoi un tel silence autour de ce procès qui touche plus de 200 personnes, inculpées d'appartenance ou de collaboration à l'ETA, ce qui n'est tout de même pas anodin?

L'Espagne aurait-elle quelque chose à cacher? (hic), ou plutôt, par sa complicité, la France, entraînée dans ce cercle vicieux de l'anti-démocratie, ne préfére-t-elle pas fermer les yeux sur le problème basque qui la dérange aussi, en laissant passivement l'Espagne se salir les mains.

Face à ces médias "silencieux" (alors que leurs confrères se font arrêtés et torturés), certains médias indépendants (locaux et internationaux) font le relais de ce procès...

EKAITZA: hebdomadaire politique d'Iparralde. On y trouve de nombreux dossier sur le procès 18/98. [français] http://ekaitza.free.fr

LE SITE DE LA PLATEFORME 18/98+ : *http://www.18-98plus.org* On y trouve dossiers, photos, logos, actualités,... [euskara, castellano]

LE JOURNAL DU PAYS BASQUE : quotidien d'Iparralde. Son site : http://lejournal.euskalherria.com [français]

BERRIA : quotidien en euskara, crée à la suite de la fermeture d'Egunkaria

Son site: http://www.berria.info/azala.php

GARA : quotidien de la gauche abertzale, crée à la suite de la fermeture d'Egin. Son site : http://www.gara.net/ On y trouve une section entière sur le procès. [euskara, castellano]

INDEPENDENT MEDIA CENTER : Des sections du centre international d'informations alternatives sur le net ont mis en ligne des articles sur le procès 18/98 :

-Euskal Herri: http://www.euskalherria.indymedia.org

-Marseille: http://marseille.indymedia.org/news/2006/02/4526.php -Paris: http://paris.indymedia.org/article.php3?id_article=50670 -Nantes: http://nantes.indymedia.org/article.php3?id_article=5004



ils en Parlent...

OBSERVATOIRE BASQUE DES DROITS DE LA PERSONNE:

www.behatokia.info

LA PLATEFORME 18/98+ DE MADRID : créée en 2005, elle s'est constituée pour dénoncer le procès sur Madrid et pour apporter son soutien aux inculpés ; a organisé des conférences et des rassemblements.

Son site: http://www.nodo50.org/18/98/

LIGUE COMMUNISTE REVOLUTIONNAIRE:

http://www.lcr-rouge.org/article.php3?id_article=1102

AGENCE BRETAGNE PRESSE:

http://www.agencebretagnepresse.com/fetch.php?id=2565

AGENCE PRESSE ASSOCIATIVE:

http://apa.online.free.fr/breve.php3?id_breve=1420

CENTRE DES MEDIAS ALTERNATIFS DU QUEBEC:

http://www.cmaq.net/fr/node/23132



Revue de Presse

